



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES

Date d'entrée en vigueur : 1er avril 2026

DÉFINITIONS ET ACRONYMES	3
PARTIE 1. LE CONTRAT CONCLU AVEC SWAN	8
1. Les Parties	8
2. Les éléments constitutifs du Contrat conclu avec Swan	8
3. L'acceptation du Contrat	9
4. L'accessibilité des CGU	9
5. La durée	9
6. La modification	9
7. Suspension	9
8. Résiliation	10
9. Conditions tarifaires	12
10. Langue du Contrat	12
11. Droit applicable aux CGU et juridictions compétentes	12
PARTIE 2. L'ACCES A L'INTERFACE DE SWAN	12
12. Utilisateurs concernés	12
13. Données de sécurité personnalisées	13
14. Sécurité des Services	14
15. Données de l'Interface Swan	14
16. Disponibilité de l'Interface Swan	14
PARTIE 3. LES SERVICES PROPOSES PAR SWAN	16

17.	L'offre de Swan	16
18.	Règles générales applicables à l'ensemble des Services	16
19.	Le Compte Swan	19
20.	La Carte Swan	26
21.	Les Opérations de Paiement	29
22.	Ordres de Virement	35
23.	Ordres de Prélèvement	41
24.	Le chèque	45
25.	Acquisition de paiements	49

DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Dans ces CGU, les mots et expressions en majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

Authentification forte	Désigne les procédures définies par Swan afin de vérifier l'identité d'un Utilisateur ou la validité d'un Ordre de paiement, et répondant aux exigences de la Directive européenne 2015/2366 du 25 novembre 2015, transposées en droit belge aux articles 2, 45 et 47 de la Loi Paiement.
BNB	Désigne l'Autorité de contrôle belge chargée notamment de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement et de monnaie électronique agréés en Belgique situé 14 boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique.
Carte	Désigne le moyen de paiement sous forme de carte physique ou de carte virtuelle instantanée ou à usage unique émises par Swan permettant au Client Final d'effectuer des paiements et des retraits.
CDE	Code de droit économique belge.
CGU	Désigne les présentes conditions générales d'utilisation et ses annexes.
Client Final	Désigne la personne morale ou physique, immatriculée ou résidente dans l'un des États membres de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE). Le Client Final peut agir dans le cadre de son activité professionnelle (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole) ou à titre personnel. Il est titulaire ou souhaite être titulaire d'un Compte Swan.
Code de Sécurité	Désigne le code personnalisé du Client Final ou d'un l'Utilisateur Autorisé leur permettant d'accéder à l'Interface Swan au moyen du Dispositif d'Authentification Forte Personnel.

Compte de paiement	Désigne le compte tenu par Swan au nom du Client Final aux fins de la réalisation des Services de paiement. Un numéro de compte unique IBAN est attribué par Swan à chaque Compte de Paiement.
Compte Swan ou Compte	Désigne indistinctement un Compte de Paiement ouvert dans les livres de Swan au nom du Client Final.
Découvert	Désigne le fait que le solde du Compte soit négatif.
Dispositif d'Authentification Forte Personnel	Désigne le dispositif technique fourni personnellement au Client Final afin de vérifier son identité ou la validité d'un Ordre de paiement, et répondant aux exigences légales et réglementaires applicables. Ces procédures impliquent l'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées.
Données à caractère personnel	Désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.
Données de Sécurité Personnalisées	Désigne les données personnalisées qui permettent d'authentifier l'identité du Client Final grâce à l'utilisation du Dispositif d'Authentification Forte Personnel.
DSP2	Désigne la deuxième Directive européenne sur les Services de Paiement, en vigueur depuis le 13 janvier 2018.
EEE	Désigne l'Espace Économique Européen, qui comprend les pays de l'Union Européenne, ainsi que la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande.
Force Majeure	A le sens donné par l'Article 5.226 du Code civil belge et désigne notamment tout événement exceptionnel échappant au contrôle des Parties qui ne peut être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets empêchent l'exécution des obligations découlant des présentes.
Fraude	Désigne tout acte malhonnête fait dans l'intention de nuire ou de réaliser un gain ou ayant pour résultat de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements.

IBAN » ou « International Bank Account Number	Désigne l'identifiant utilisé pour identifier de manière unique un compte de paiement.
Interface Swan	Désigne le module de gestion du Compte Swan accessible depuis un site internet mis à la disposition du Client Final par Swan et le Partenaire. L'Interface Swan permet au Client Final de consulter son Compte Swan et de préparer ou de réaliser des Opérations de Paiement. L'Interface Swan est accessible à l'adresse suivante : https://banking.Swan.io .
Jours Ouvrés	Désigne les jours calendaires à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en Belgique.
Loi Anti-Blanchiment	Loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.
Loi Paiement	Loi belge du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.
Monnaie Électronique	Désigne la valeur monétaire disponible représentant une créance du Client Final sur Swan. La Monnaie Électronique est émise par Swan contre la remise des fonds en euros (€) correspondants par le Client Final. Swan la conserve sous une forme électronique sur son serveur.
Opération de Paiement	Désigne le transfert de fonds d'un Client Final à un autre compte, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, réalisé dans les conditions prévues aux présentes CGU.
Ordre	Désigne l'instruction donnée par un Client Final à Swan, réalisée dans les conditions prévues aux présentes CGU, en vue d'exécuter une Opération de Paiement et/ou un Remboursement.

Partenaire	Désigne la personne morale cliente de Swan, et ayant accès à l'interface applicative de Swan (API). Le cas échéant, en tant qu'Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement, ou en tant qu'agent commercial.
Porteur de Carte ou Porteur	Désigne une personne physique expressément désignée et dûment mandatée par le Client Final, autorisée à utiliser une Carte uniquement pour les besoins et dans le cadre strict de l'activité professionnelle du Client Final.
Prélèvement	Désigne une Opération de Paiement initiée par le bénéficiaire sur la base d'une autorisation donnée par le Client Final, et consistant à débiter le Compte de Paiement du Client Final du montant demandé afin de le transférer au bénéficiaire.
PSIC	Désigne des Prestataires de Services d'information sur les comptes, autre que Swan, au sens de l'article 2, 16° de la Loi Paiement en droit belge.
PSIP	Désigne des Prestataires de Services d'Initiation de Paiement, autre que Swan, au sens de DSP2 et au sens de l'article 2, 16° de la Loi Paiement.
PSP ou Prestataire de Services de Paiement	Désigne un établissement de crédit, de paiement ou de Monnaie Électronique agréé par une autorité établie dans un État membre de l'Union Européenne, dans un État partie à l'Espace Économique Européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Relevé de Compte	Désigne le document accessible au Client Final sur l'Interface Swan et récapitulant les Opérations de Paiement réalisées sur le Compte Swan pendant une période déterminée, généralement mensuelle, téléchargeable au format PDF.
Remboursement	Désigne le transfert par Swan, sur Ordre d'un Client Final, des fonds correspondant à tout ou partie du solde disponible détenu par lui diminué des éventuels frais dus.

Services	Désigne ensemble et indifféremment les services suivants qui sont fournis par Swan aux Clients Finaux comprenant : (i) les Services de Paiement, ou Opérations de paiement, (ii) les éventuels moyens et instruments permettant aux Clients Finaux de bénéficier de ces services.
Services de Paiement	ou Désignent les services de paiement définis par le droit belge à l'Article 2, 1° et à l'Annexe I.A de la Loi Paiement tels que décrits aux présentes.
Services de Wallet	Désignent les Services permettant d'enregistrer les données d'une Carte dans une application mobile dédiée et d'effectuer ainsi des Opérations de Paiement par Carte depuis un téléphone mobile, l'enregistrement de cette Carte ayant été préalablement validé par le Porteur.
TPE	Désigne les terminaux de paiement électronique.
Utilisateur Autorisé	Désigne toute personne physique désignée par le Client Final et autorisée par Swan, pouvant accéder via l'Interface Swan à l'espace sécurisé réservé au Client Final grâce à un Dispositif d'Authentification Forte Personnel.
Virement	Désigne une Opération de Paiement consistant à transférer, sur instruction du Client Final, un montant déterminé depuis son compte de Paiement vers le compte de Paiement d'un bénéficiaire désigné par le Client Final, par l'exécution d'un ordre de paiement. .
Virement SWIFT	Désigne un virement international traité via le réseau SWIFT vers le compte bancaire du bénéficiaire, identifié par un code BIC/SWIFT.
Zone SEPA	Désigne les États membres de l'EEE et les pays suivants : Andorre, Monaco, Royaume-Uni et territoires britanniques (Gibraltar, Guernesey, Jersey, Île de Man), Suisse, Saint-Marin, le Vatican.

Partie 1. Le contrat conclu avec Swan

1. Les Parties

Ces **CGU** sont conclues entre :

Swan, Société par actions simplifiée au capital de 951 164, 50 €, ayant son siège social au 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, France - RCS Paris 853 827 103. Swan est un établissement de monnaie électronique habilité à prêter des Services de Paiement, agréé sous le numéro (CIB) 17328 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest CS92459, 75436 Paris Cedex 09, France, agissant par le biais de sa succursale en Belgique, ayant son unité d'établissement au 11 Rue des Colonies, 1000 Bruxelles, Belgique et enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1016.504.867.

Ci-après « **Swan** », d'une part,

ET

Le **Client Final**, personne morale ou personne physique agissant pour son propre compte à des fins professionnelles ou non professionnelles,

Ci-après le « **Client Final** » d'autre part.

Dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

2. Les éléments constitutifs du Contrat conclu avec Swan

Le contrat conclu avec Swan permettant au Client Final d'accéder aux Services (le « **Contrat** ») est exclusivement constitué :

- (i) des CGU; et
- (ii) des Conditions Financières,

lesquelles vous ont été adressées par voie électronique et sont également disponibles en accédant à votre Compte sur l'Interface Swan.

Les documents contractuels forment un tout indissociable et s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction ou de divergence entre les termes des documents contractuels, les documents prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre de leur énumération ci-dessus.

Les présents documents contractuels seront disponibles sur support durable.

Swan maintient l'accessibilité aux relevés de comptes et documents contractuels pendant une

durée de cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle. Swan pourra cesser de maintenir cette accessibilité à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de cessation faite par tout moyen.

3. L'acceptation du Contrat

Le Client Final est invité à lire avec attention les CGU, qu'il doit accepter sans réserve afin de pouvoir bénéficier de l'ensemble des services de Swan.

Le Client Final accepte les CGU dans le cadre de son processus d'inscription sur l'Interface Swan.

Cette acceptation est pleine et entière et aucun Client Final ne peut utiliser les Services sans avoir accepté l'ensemble des dispositions des CGU qui lui sont applicables.

4. L'accessibilité des CGU

Les CGU sont généralement mises à la disposition du Client Final sur l'Interface Swan et sur support durable par voie électronique. Le Client Final peut aussi demander à Swan un exemplaire PDF des CGU par une demande écrite via le formulaire suivant : support.swan.io

5. La durée

Les CGU prennent effet à compter de l'acceptation des présentes et sont conclues pour une durée indéterminée.

6. La modification

Tout projet de modification des CGU ou de tout autre document contractuel incluant les conditions tarifaires est communiqué au Client Final sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date de son entrée en vigueur. Dans ce délai, et en l'absence de notification ou de courrier électronique adressé à Swan manifestant son refus, le Client Final est réputé avoir accepté ces modifications. En cas de refus des modifications proposées, le Client Final peut résilier sur demande écrite les CGU, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de celle-ci. Cette demande n'affecte pas l'ensemble des sommes restantes dues (frais, impayés, paiements), mais entraîne l'application de l'article 8 définissant notamment les conséquences de la résiliation. Elle est formulée via le lien suivant : support.swan.io.

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution des CGU s'applique immédiatement sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser un avenant à celui-ci dès la date d'effet de cette réglementation.

7. Suspension

Swan peut de plein droit, avec effet immédiat, décider de la suspension des Services et/ou d'un instrument de paiement en cas de manquement aux CGU, en cas :

- (i) de retard de paiement ou de rejet des prélèvements;
- (ii) en cas de taux d'impayés;
- (iii) de remboursement anormalement élevé;
- (iv) de violation des législations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- (v) de Fraude/tentative de Fraude; ou
- (vi) de Force Majeure.

La reprise des Services interviendra (i) avec l'engagement du Client Final de respecter les recommandations émises par Swan concernant le respect des bonnes pratiques en matière de vente à distance et des mesures de sécurité utilisées lors de ses procédures de paiement, ou tout autre disposition légale, ainsi que l'acceptation des contraintes imposées par Swan ou (ii) dès la cessation du cas de Force Majeure.

8. Résiliation

8.1. Le principe de la résiliation

Chaque Partie peut résilier les CGU à tout moment. Cette résiliation emportera clôture du Compte Swan, par voie électronique, en respectant un préavis (i) d'un (1) mois lorsque la résiliation est à l'initiative du Client final et (ii) de deux (2) lorsque la résiliation est à l'initiative de Swan.

En cas de manquement grave aux obligations incombant à une Partie, les CGU peuvent être résiliées immédiatement par l'autre Partie :

- par simple notification écrite formulée le lien suivant via le lien suivant support.swan.io si la résiliation est à l'initiative du Client Final ; ou
- à l'adresse électronique communiquée au moment de la création du Compte du Client Final si la résiliation est à l'initiative de Swan.

Les manquements graves réalisés par le Client Final sont :

- (i) la communication de fausses informations ;
- (ii) l'exercice d'activité illégale, contraire aux bonnes mœurs ;
- (iii) le soupçon de blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme ;
- (iv) le soupçon de Fraude ou tentative de Fraude ;
- (v) les menaces à l'encontre de Swan, de ses salariés ou représentants ;
- (vi) le défaut de paiement ;
- (vii) tout autre manquement grave aux obligations contractuelles du Client Final non expressément visée ci-dessus et de nature à compromettre la poursuite de la relation contractuelle ;
- (viii) toute situation d'insolvabilité du Client Final, notamment le surendettement, l'ouverture d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente, dans la limite de la réglementation applicable et sous réserve de toute

instruction contraire d'une autorité compétente.

Il est entendu par manquements graves réalisés par Swan :

- (i) la communication de fausses informations ;
- (ii) le manquement à une obligation au titre des CGU ;
- (iii) la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un administrateur judiciaire ; ou
- (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires dans la limite de la réglementation applicable.

En cas de retrait de l'agrément de Swan en tant qu'établissement de monnaie électronique et/ou de modification de la réglementation applicable et de l'interprétation qui en est faite par l'Autorité de régulation concernée affectant la capacité de Swan ou de ses mandataires à fournir ses Services, les CGU seront automatiquement résiliées, sur simple notification écrite envoyée par Swan au Client Final, sans que cette résiliation ne puisse donner lieu à des dommages-intérêts en faveur du Client Final.

Si un cas de Force Majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois, les CGU pourront être résiliées sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, par la Partie qui en fait la demande. Une telle demande devra être réalisée dans les plus brefs délais. Elle pourra être faite par tout moyen à condition d'être confirmée par voie électronique sous cinq (5) jours calendaires.

8.2. L'effet de la résiliation

8.2.1. Effets sur le compte

A compter de la résiliation, le Client Final ne pourra plus accéder aux Services de Paiement et pourra uniquement solliciter le remboursement des sommes présentes sur son Compte. Il ne pourra plus transmettre d'Ordres de Paiement. Toutes les Opérations antérieures non encore validées et ultérieures seront automatiquement rejetées.

L'ensemble des sommes dues à la date d'effet de la résiliation deviennent immédiatement exigibles. Le Client Final autorise Swan à compenser toute créance certaine, liquide et exigible qui resterait due à l'Établissement à quelque titre que ce soit. Swan pourra compenser la provision du (ou des) Comptes de Paiement du Client Final avec tout montant dû par le Client Final à Swan devenu exigible par l'effet de la résiliation.

La résiliation entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents Comptes de Paiement du Client Final et l'exigibilité de ce solde. Swan pourra contre-passer immédiatement au débit du Compte de Paiement, toutes les Opérations nées postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Après dénouement de ces Opérations, Swan restituera au Client Final l'éventuel solde de son Compte sous réserve du règlement des sommes dues par le Client Final à Swan.

8.2.2. Accès aux informations après clôture

Le Client Final est informé et accepte qu'à compter de la date de clôture du Compte, Swan ne garantit plus l'accès aux informations, documents et historiques relatifs au Compte et aux Services via l'Interface Swan (notamment relevés, historique d'opérations, justificatifs et données associées).

Il appartient au Client Final, avant la clôture du Compte, de procéder à la consultation, sauvegarde et/ou export des informations qu'il souhaite conserver.

Swan pourra toutefois conserver certaines informations conformément à ses obligations légales et réglementaires et les communiquer au Client Final uniquement dans la mesure requise par la réglementation applicable ou sur demande des autorités compétentes.

9. Conditions tarifaires

Les Conditions Financières sont mises à la disposition du Client Final par voie électronique et sont également disponibles en accédant à son Compte Client sur l'Interface Swan.

Sauf mention contraire, les prix y sont exprimés en euros et hors taxes.

Les conditions tarifaires pourront être modifiées par Swan dans les conditions prévues à l'Article 6 des CGU.

10. Langue du Contrat

Le Contrat et son Annexe 1 sont rédigés en langue française. Une traduction en langue anglaise est mise à disposition des Clients Finaux.

Les éléments traduits n'auront qu'une valeur informative. Ainsi, il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de divergence d'interprétation entre ces différentes versions, seule la version française des présentes CGU fera foi entre les Parties.

11. Droit applicable aux CGU et juridictions compétentes

Le présent Contrat est soumis au droit belge.

Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGU sera soumise à la compétence exclusive des juridictions belges.

Partie 2. L'accès à l'Interface de Swan

12. Utilisateurs concernés

L'accès à l'Interface Swan est réservé au Client Final et à tout Utilisateur Autorisé. Le Client Final garantit le respect par l'Utilisateur Autorisé des règles relatives à l'utilisation de l'Interface Swan.

13. Données de sécurité personnalisées

Les données de sécurité personnalisées permettent à un Client Final et à ses Utilisateurs Autorisés, s'il en existe, de s'authentifier et d'accéder à l'Interface de Swan. Les Données de sécurité personnalisées incluent notamment les Données d'identification.

L'accès à l'Interface de Swan est sécurisé par un Dispositif d'Authentification Forte Personnel. Ce dispositif est secret et strictement confidentiel. Le Client Final s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éviter sa divulgation et le compromettre. La fourniture au Client Final ou à l'Utilisateur Autorisé du Code de Sécurité complète ce Dispositif d'Authentification Forte Personnel.

Swan met également en place un procédé d'Authentification Forte pour l'initiation d'Opérations de Paiement et pour l'exécution d'Opérations de Paiement.

Le Client Final communique à Swan l'identité du ou des Utilisateur(s) Autorisé(s), leur numéro de téléphone mobile pour l'initialisation du Dispositif d'Authentification Forte Personnel et les droits et restrictions d'accès par un Utilisateur Autorisé.

Le Client Final peut décider à tout moment de désigner d'autres Utilisateurs Autorisés ou de supprimer l'accès d'un Utilisateur Autorisé à l'Interface Swan en l'indiquant à Swan par voie électronique.

Le Client Final (et chaque Utilisateur Autorisé) s'engage à ne pas communiquer ses Données de Sécurité Personnalisées à des tiers non autorisés. Swan ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de la divulgation par le Client Final ou un Utilisateur Autorisé, de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse par un tiers au moyen du Dispositif d'Authentification Forte Personnel.

Par exception à ce qui précède, le Client Final ou l'Utilisateur Autorisé peut utiliser les Données de Sécurité Personnalisées dans le cadre d'interfaces mises en place par des PSIC et/ou des PSIP agréés dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'EEE, pour la fourniture des Services d'Information sur les Comptes et d'Initiation d'Opérations de Paiement. Dans ce cas, le Client Final ou l'Utilisateur Autorisé doit :

- (i) s'assurer que le PSIC ou PSIP concerné est dûment agréé et/ou enregistré pour fournir ces services et;
- (ii) saisir ses Données de Sécurité Personnalisées dans un environnement sécurisé adapté.

14. Sécurité des Services

En tant qu'Établissement de Monnaie Électronique exerçant des activités autorisées et contrôlées par la BNB, Swan considère la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées comme sa priorité.

A ce titre, Swan met en œuvre et s'engage à maintenir des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et conformes aux standards les plus élevés. Swan utilise notamment des algorithmes de chiffrement destinés à garantir l'intégrité des Données de Sécurité Personnalisées et est régulièrement auditée par des sociétés indépendantes reconnues en matière de sécurité informatique.

Afin de continuer d'assurer un niveau de sécurité élevé, Swan a besoin de ses Clients Finaux qui doivent:

- (i) Ne commettre aucun acte susceptible de mettre en cause la sécurité des systèmes d'information de Swan.
- (ii) Informer immédiatement Swan en cas de soupçon d'accès ou d'utilisation frauduleuse de son Compte ou de tout événement susceptible de mener à une telle utilisation frauduleuse et / ou non autorisée des Services, tels que, et de manière non limitative : la perte, le vol, la divulgation accidentelle, le détournement ou toute compromission de ses identifiants de Compte et autres Données de Sécurité Personnalisées ou une Opération non autorisée. Cette notification doit s'effectuer en remplissant le formulaire suivant : support.swan.io.

15. Données de l'Interface Swan

Les données accessibles sur l'Interface Swan ne sont données au Client Final qu'à titre informatif.

16. Disponibilité de l'Interface Swan

16.1. Principe général

Swan met en œuvre des moyens raisonnables pour permettre l'accès à l'Interface de Swan 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

16.2. Interruption à l'initiative de Swan

Swan peut cependant interrompre l'accès à tout ou partie de l'Interface Swan pour des raisons de sécurité, de manière temporaire, ainsi que pour des raisons techniques et/ou de maintenance, lorsqu'aucune autre mesure ne peut être mise en place. Pour les mêmes raisons, Swan peut modifier ou interrompre de manière temporaire les Services fournis à tout moment.

Swan se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée afin de faire cesser tout agissement illicite ou contraire à l'usage convenu du Compte Swan.

En particulier, Swan se réserve la possibilité, de manière discrétionnaire et sans préavis, de suspendre, supprimer et/ou bloquer tout accès d'un Client Final à l'Interface Swan, notamment mais non exclusivement :

- (i) en cas de soupçon de tentative malveillante ou frauduleuse d'accès ou d'authentification à l'Interface Swan, menaçant la confidentialité de toutes informations et données relatives au Client Final ou à l'Utilisateur Autorisé ;
- (ii) ainsi qu'en cas de perte, vol, divulgation ou de toute autre Donnée de Sécurité Personnalised.

16.3. Interruption due à une défaillance technique

L'accès à l'Interface de Swan pourra être temporairement indisponible pour des raisons de défaillances techniques et notamment en cas :

- (i) d'interruption de l'Interface de Swan pour des opérations de maintenance technique ou d'actualisation des informations publiées;
- (ii) d'impossibilité momentanée ou prolongée d'accès à l'Interface en raison de problèmes techniques momentanés ou prolongés notamment avec l'accès au réseau Internet par Swan ou le Client Final et ce quelles qu'en soient l'origine et la provenance ;
- (iii) d'indisponibilité ou de surcharge ou toute autre cause empêchant le fonctionnement normal du réseau de télécommunications utilisé pour accéder à l'Interface de faits résultant de l'action de hackers (pirates informatiques);
- (iv) d'une atteinte logique ou d'un virus informatique ou de tout autre acte de malveillance sur les systèmes informatiques de Swan, de son Partenaire ou du Client Final.

16.4. Interruption due à un cas de Force Majeure

Les Parties ne seront pas tenues responsables pour tout retard ou inexécution qui seraient liés à un cas de Force Majeure.

Les Parties disposent d'un délai de trente (30) jours pour remédier au cas de Force Majeure temporaire. Passé ce délai, chaque Partie pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'Article 8.

La date d'effet prise en considération sera celle de la réception d'une notification écrite faisant état de l'évènement de Force Majeure. Si le cas de Force Majeure est définitif, le présent Contrat est résolu et les Parties libérées de leurs obligations conformément à l'article 5.226 et 5.227 du Code civil belge.

Partie 3. Les Services proposés par Swan

17. L'offre de Swan

Les Services fournis par Swan sont liés à l'ouverture d'un Compte Swan et aux Services de Paiement dont :

17.1. Les Services de Paiement

- (i) la mise à disposition d'une Carte de paiement physique, digitale ou virtuelle ;
- (ii) les Opérations de Paiement effectuées avec la Carte Swan ;
- (iii) l'exécution d'Opérations de Paiement associées à un Compte de Paiement ;
- (iv) le retrait d'espèces sur un Compte de Paiement ;
- (v) la réception et l'émission de Prélèvements (SEPA et SEPA interentreprises) ;
- (vi) la réception et l'émission de Virements (libellés et exécutés en euros ou en devises étrangères)
- (vii) le dépôt de capital, le cas échéant et sous réserve des conditions applicables.

18. Règles générales applicables à l'ensemble des Services

18.1. Confidentialité

Swan s'engage à tenir les informations relatives à l'exécution du Contrat et à vos opérations de paiement confidentielles. Elle peut cependant être amenée à les divulguer, notamment en vertu d'obligations légales, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

Le Client Final peut également indiquer les tiers auxquels il donne l'autorisation de communiquer des informations le concernant, notamment le Partenaire.

18.2. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions des articles 5, 19 et suivants de la Loi Anti-Blanchiment, et afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, Swan est tenue de s'informer auprès du Client Final pour toute Opération ou relation d'affaire initiée dans les conditions des articles 34 et suivants de la Loi Anti-Blanchiment, notamment :

- (i) des caractéristiques du Client Final (activité professionnelle, secteur d'activité, état civil, etc.) ;
- (ii) de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'Opération occasionnelle (contexte et objectif pour lesquels le Client Final entend utiliser les services de Swan, origine des fonds, etc.).

Swan doit, par ailleurs, identifier et vérifier le Client Final, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif

(Articles 21 et 23 de la Loi Anti-Blanchiment). Le Client Final s'engage à tout moment de permettre à Swan d'effectuer un examen approfondi sur l'exécution des Services, à l'informer de toute Opération exceptionnelle par rapport aux Opérations habituellement enregistrées sur son Compte et à lui fournir tout document ou information requis.

18.3. Protection des données à caractère personnel

Les conditions de traitement des Données à caractère personnel du Client Final par Swan sont décrites dans la Politique de protection des données personnelles accessible en suivant ce lien : <https://www.swan.io/privacy-policy>.

En acceptant le présent Contrat, le Client autorise Swan à communiquer ses Données personnelles à des partenaires ou sous-traitants dont une activité leur a été externalisée pour l'exécution des Services.

18.4. Droit de rétractation

18.4.1. Le Client Final qui n'est pas un consommateur

Lorsque le Client Final n'est pas un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du CDE, les Parties conviennent expressément qu'il ne bénéficie pas des dispositions du CDE relatives au droit de rétractation applicables aux consommateurs.

18.4.2. Dispositions applicables au Client Final qui est un consommateur

Le Client Final, personne physique, agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, est considéré comme consommateur au sens de l'article I.1, 2° du CDE.

Conformément à l'article VI.58 du CDE, le Client Final consommateur qui conclut un contrat à distance portant sur des services financiers dispose d'un droit de rétractation pouvant être exercé dans un délai d'au moins quatorze (14) jours, commençant à courir soit à compter de la conclusion des présentes CGU, soit à compter du jour où il reçoit les conditions contractuelles (si cette dernière date est postérieure à la première).

Les CGU pourront toutefois recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation avec l'accord exprès du Client Final. Le Client Final consommateur reconnaît, à cet égard, que tout début d'utilisation des Services est constitutif d'une demande expresse de sa part de commencer l'exécution des CGU avant l'expiration du délai précité.

L'exercice du droit de rétractation a pour conséquence la résolution des présentes CGU qui, en cas de commencement d'exécution, prend la forme d'une résiliation et ne remet pas en cause les prestations antérieurement réalisées. Dans ce cas, le Client Final consommateur ne sera tenu qu'au paiement proportionnel des Services effectivement fournis.

Le Client Final consommateur doit notifier sa demande de rétractation au service client de Swan dans les conditions de l'Article 18.5. A cet effet, il peut utiliser le formulaire de rétractation mis à sa disposition ici : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Forms/Formulaire-de-retractation.pdf>.

18.5. Service Client et traitement des réclamations

Le Client Final peut obtenir toutes informations relatives à l'exécution des CGU ou déposer une réclamation par voie électronique en contactant le service client de Swan via le formulaire suivant: support.swan.io.

Le Service Client fera ses meilleurs efforts pour accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours et apporter une réponse définitive au Client Final dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation. Le Service Client pourra demander tout document (justificatif, déclaration écrite, etc.) afin d'apporter la réponse la plus adaptée à la réclamation du Client Final.

18.6. Médiation

Après la réception de la réponse définitive à sa réclamation qui n'aurait pas abouti, le Client Final qui est un consommateur peut également saisir, gratuitement par écrit, le médiateur des services financiers (Ombudsfm), organe indépendant de médiation extrajudiciaire reconnu par les autorités belges :

- (i) Par la voie de la saisine électronique à partir du site du médiateur des services financiers : www.ombudsfm.be ;
- (ii) Par courrier électronique, à l'adresse du médiateur des services financiers : ombudsman@ombudsfm.be ;
- (iii) Par courrier simple à l'adresse postale suivante :
« **Ombudsfm – Ombudsman des services financiers**
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2
1000 Bruxelles – Belgique ».

Outre la procédure auprès de l'Ombudsman, Swan et le Client Final (consommateur ou non) peuvent décider d'entrer en procédure de médiation auprès d'un médiateur agréé.

Le Client Final et SWAN conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent en l'absence de recours préalable au médiateur ou à l'issue d'une procédure de médiation.

19. Le Compte Swan

19.1. Les conditions d'ouverture d'un Compte Swan

19.1.1. Les conditions relatives au Client Final

Le Compte Swan est réservé aux personnes suivantes :

Dans le cas d'une utilisation non professionnelle, le Client Final garantit qu'il est une personne physique majeure, capable, résidant dans l'Espace Économique Européen.

Dans le cas d'une utilisation à des fins professionnelles, le Client Final garantit :

- (i) qu'il est une personne morale ou une personne physique majeure, capable, agissant pour son compte à des fins professionnelles (commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles) ;
- (ii) qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ni d'une procédure collective ;
- (iii) que son représentant dispose de toutes les autorisations nécessaires pour ouvrir et utiliser le Compte Swan; et
- (iv) qu'il est établi dans l'Espace Économique Européen.

19.1.2. Les conditions relatives aux informations transmises par le Client Final

L'ouverture d'un Compte se fait sur la base des informations transmises par le Client Final directement ou indirectement à Swan. Le Client Final garantit la parfaite sincérité, exactitude et complétude de ces informations.

19.1.3. Les informations éventuellement demandées par le biais d'un Partenaire

L'offre proposée par Swan est susceptible d'avoir été présentée au Client Final par l'intermédiaire d'un Partenaire. Le Client Final peut donner son accord pour que les éléments et justificatifs nécessaires à l'ouverture du Compte Swan, tels que définis à l'Article 19.1.4 soient transmis à Swan par le Client Final.

Il est précisé que seule Swan vérifie la satisfaction des conditions d'accès aux Services et conserve la responsabilité exclusive de la décision d'accès aux Services par le Client Final.

Le Partenaire a la charge de la réalisation de certaines tâches, telles que l'affichage du Compte Swan ou la préparation des Opérations de Paiement liées au compte.

Les Ordres et Opérations de Paiement émis depuis la plateforme du Partenaire, peuvent être, le cas échéant, préparés, acceptés ou refusés par le Partenaire.

Il peut également contacter Swan directement via le formulaire suivant : support.swan.io.

19.1.4. Les Informations demandées par Swan

Pour l'ouverture du Compte, Swan peut demander à recueillir les informations et les documents listés ci-après, en totalité ou en partie (liste non limitative pouvant être complétée par Swan) :

<i>Le Client Final est une personne morale ou physique agissant à des fins professionnelles</i>	<i>Le Client Final est une personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles</i>
• sa dénomination, sa forme sociale, son capital, l'adresse de son siège social, la description de son activité et son numéro d'identification; • un extrait de registre officiel constatant son existence légale et comportant les informations ci-dessus datant de moins de trois mois ; • une copie d'un document officiel d'identité en cours de validité du représentant légal et son numéro de téléphone ; • une copie des pouvoirs / acte de nomination du représentant légal ; • une copie des statuts; • tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier les personnes ayant un intérêt à l'utilisation du Compte Swan, c'est-à-dire les bénéficiaires effectifs au sens de l'Article 4, 27° de la Loi Anti-blanchiment (qui s'entendent notamment, comme la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de capital ou des droits de vote de la société ou qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ses organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de ses associés); • les coordonnées d'un compte ouvert dans un établissement dans l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen; • une description de son activité; • sa dernière liasse fiscale ou son	• son nom, prénom, lieu et date de naissance et nationalité ; • une copie d'un document officiel d'identité en cours de validité comportant la photographie actuelle du Client Final; • un justificatif de domicile; • son adresse électronique et/ou son numéro de téléphone; • son avis d'imposition; • tout autre justificatif ou information requis par Swan.

équivalent en droit étranger; • tout autre justificatif ou information requis par Swan.	
--	--

19.1.5. La décision d'ouverture du Compte par Swan

Après avoir réalisé les vérifications nécessaires, Swan peut :

- (i) accepter l'ouverture du Compte ;
- (ii) accepter l'ouverture du Compte sous réserve de la communication d'informations complémentaires ; ou
- (iii) la refuser. Ce refus est discrétionnaire, sans motivation ni droit à indemnité pour le Client.

19.1.6. La mise à jour des informations relatives au compte Swan

Le Client Final devra informer Swan dans les meilleurs délais de toute information ou modification d'information(s) concernant sa situation.

Lorsque le Client Final est une personne physique, il certifie qu'il n'a pas la nationalité américaine au sens du Décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015.

À tout moment, Swan pourra demander au Client Final des documents supplémentaires justifiant les informations déjà communiquées. En l'absence de réponse de sa part, son Compte Swan pourra être clôturé.

19.2. Le fonctionnement du Compte Swan

19.2.1. Spécificités du Compte

Lorsque le Client Final n'a pas transmis les justificatifs mentionnés à l'Article 19.1.4, alors le Compte Swan du Client Final, sous réserve de l'approbation de Swan ne peut d'effectuer des rechargements pour une valeur supérieure à cent cinquante (150) euros, et ce sur une période de trente (30) jours glissants. Ce montant pourra être utilisé exclusivement pour l'acquisition de biens ou de services de consommation, sur le territoire national. Le Client Final ne pourra pas non plus réaliser d'Opérations initiées électroniquement pour un montant supérieur à cinquante (50) euros.

19.2.2. Chargement du Compte Swan

Le Compte Swan est crédité d'une valeur égale à celle des fonds reçus lors du rechargement, en euros.

Les fonds qui se trouvent sur le Compte Swan ne constituent pas des fonds remboursables du public au sens de la réglementation bancaire et financière. Ils ne peuvent pas directement produire d'intérêts. Ils sont protégés en étant conservés dans un compte dédié ouvert auprès d'un

établissement de crédit domicilié dans l'EEE. Les fonds collectés ne pourront pas être saisis par d'éventuels créanciers de Swan en cas d'insolvabilité.

19.2.3. Solde du Compte Swan et interdiction de Découvert

Le Découvert n'étant pas autorisé, le Client Final s'engage à maintenir un solde créditeur sur son Compte Swan. Avant d'effectuer des Opérations de Paiement, le Client Final doit s'assurer de disposer d'un solde disponible et suffisant sur son Compte Swan, en tenant compte de tous les Ordres et Opérations de Paiement déjà effectués et non encore débités.

Si, à la suite d'une action délibérée du Client Final, le Compte Swan présente un solde débiteur non régularisé dans un délai de deux (2) jours consécutifs, Swan se réserve la possibilité de facturer au Client Final des frais d'intervention de gestion de ce Découvert. Ces frais sont mentionnés

Ces frais sont mentionnés aux Conditions Financières des présentes CGU, lesquelles sont adressées au Client Final par voie électronique et lesquelles sont également disponibles en accédant au Compte du Client Final sur l'Interface Swan.

19.2.4. Suspension et fermeture du Compte Swan

19.2.4.1. La suspension du Compte Swan

La décision de suspension par Swan

- a. Swan peut à tout moment, à sa seule discrétion et sans aucune indemnité, suspendre le Compte Swan s'il soupçonne ou constate que le Client Final ou un Utilisateur Autorisé:
 - (i) commet un acte susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information de Swan ;
 - (ii) connaît un taux d'impayés anormalement élevé;
 - (iii) utilise les Services à des fins ou de manière frauduleuse, illégale ou contraire aux présentes CGU ; et/ou
 - (iv) détourne les Services de leur finalité (y compris si l'Utilisateur utilise les Services pour fournir lui-même des Services de Paiement à des tiers).
- b. Cette suspension est notifiée par tout moyen et son effet est immédiat afin de permettre à Swan de procéder aux recherches nécessaires pour déterminer la réalité du risque encouru et la nécessité de procéder à une fermeture définitive du Compte Swan. Dans ce contexte Swan peut solliciter du Client Final ou de l'Utilisateur Autorisé :
 - (i) des informations ou justificatifs complémentaires ; et
 - (ii) la mise en œuvre de mesures de sécurité complémentaires / renforcées.

Les effets de la suspension

Cette suspension du Compte Swan entraîne l'indisponibilité des fonds sur le Compte le temps que Swan procède aux investigations nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué par Swan sur le caractère frauduleux ou contraire aux présentes CGU de l'utilisation des Services. Aucune Opération au débit ou au crédit ne sera enregistrée sur le Compte. Le Client Final ou les Utilisateurs Autorisés ne pourront pas bénéficier des autres Services proposés par Swan pendant cette période de suspension qui ne pourra excéder une période maximale de douze (12) mois.

19.2.4.2. La suspension du fait d'une Saisie-arrêt conservatoire ou d'une Saisie-arrêt exécution

Une Saisie-arrêt conservatoire ou une Saisie-arrêt exécution peut être signifiée ou notifiée à Swan. Dans ce cas, Swan a une double obligation :

- (i) bloquer immédiatement la totalité du solde créditeur du ou des comptes faisant l'objet de la saisie-arrêt ; et
- (ii) communiquer, dans les quinze (15) jours, une déclaration de tiers saisi à l'huissier de justice instrumentant ou au créancier saisissant, ainsi qu'au débiteur saisi.

Sur base de la déclaration de tiers saisi, dans laquelle Swan aura indiqué une liste des montants insaisissables codés, l'huissier de justice instrumentant ou le créancier saisissant établira un décompte déterminant la proportion des sommes qui est insaisissable.

Swan n'a pas d'obligation d'identifier, parmi les montants non-codés, ceux qui seraient éventuellement insaisissables. Il appartiendra au débiteur saisi d'apporter la preuve de leur insaisissabilité.

Une fois le décompte reçu, Swan libérera les sommes considérées comme insaisissables pour que le Client Final saisi puisse en disposer librement.

En l'absence de contestation de la saisie par le Client Final, Swan versera la somme concernée au créancier saisissant 17 jours après réception de l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt exécution, ou du dépôt à la poste de la dénonciation lorsqu'il s'agit d'une saisie pratiquée par l'Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR) du SPF Finances.

En cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, sur réception d'un exploit d'huissier, Swan traitera la saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, sans procéder à une nouvelle déclaration de tiers saisi.

Pour toutes ces opérations de saisie, Swan peut être amené à facturer au Client Final concerné des frais supplémentaires énoncés dans l'Annexe 1.

19.2.4.3. La fermeture du Compte Swan du fait de l'inactivité – Compte inactif

Le Compte détenu par le Client Final dans les livres de Swan est qualifié d'inactif, lorsque, pendant une durée de douze (12) mois consécutifs :

- (i) Le Compte ne fait l'objet d'aucune opération à l'exception des inscriptions des débits par Swan au titre de frais et commissions de toute nature , et
- (ii) le Client Final ne s'est pas manifesté auprès de Swan, y compris par le biais d'un Utilisateur Autorisé, par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, etc.) , et
- (iii) le Client Final n'a effectué aucune opération sur un autre Compte ouvert à son nom, détenu dans les livres de Swan.

Le cas échéant, Swan informera le Client Final par tout moyen.

Des frais de maintenance pourront être prélevés par Swan durant la période d'inactivité, dans la limite de trente (30) euros par an, conformément à la réglementation applicable.

Le Compte peut être réactivé:

- (i) par la réalisation d'une Opération de Paiement , ou
- (ii) en contactant le service client de Swan, ou
- (iii) en se connectant à l'Interface Swan.

Lorsque le Compte inactif d'un Client Final présente un solde nul, Swan pourra procéder à sa clôture sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

Lorsque le Compte du Client Final présente un solde positif et demeure inactif plus de dix (10) ans à compter de la date de la dernière Opération de Paiement, Swan transférera le solde du Compte Swan à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen six (6) mois auparavant. En cas de liquidation ou de dissolution du Client Final personne morale, les avoirs inscrits sur le Compte de Paiement inactif sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de trois (3) ans suivant la date de liquidation ou de dissolution.

Les avoirs transférés, les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, peuvent être réclamés directement par le Client Final, son représentant ou ses ayants droit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

À l'issue de ce délai sans demande de restitution, les sommes conservées seront définitivement acquises à l'État.

La Caisse des dépôts et consignations met à disposition de tous, le service CICLADE, plateforme de recherche des Comptes inactifs, accessible via ce lien :

ciclade.caissedesdepots.fr.

19.2.4.4. La fermeture du Compte Swan du fait du décès du Client Final

Le Compte Swan appartient à un seul Client Final qui a éventuellement désigné un ou plusieurs Utilisateurs Autorisés.

Le décès du Client Final ou sa liquidation (pour les personnes morales) met par conséquent fin à sa souscription aux Services de Swan et aux procurations accordées aux Utilisateurs Autorisés.

Les Opérations réalisées depuis le Compte Swan du défunt à compter du décès sont, sauf accord des ayants droits ou du notaire en charge de la succession, considérées comme n'ayant pas été autorisées.

Le Compte Swan est maintenu ouvert le temps nécessaire au règlement de la succession afin de recevoir les instructions de transfert du solde s'il en existe avec l'accord exprès et écrit des ayants droits ou du notaire en charge de la succession.

Si dans les trois (3) ans suivant le décès du Client Final, les ayants-droits ne se sont pas faits connaître et/ou n'ont pas fait valoir leurs droits, le solde du Compte Swan du Client Final décédé est transféré à la Caisse des dépôts et consignations.

19.2.4.5. Remboursement du solde du Compte

Le Client Final peut obtenir un Remboursement de tout ou partie du solde disponible sur son Compte Swan vers un compte bancaire ou de paiement dont il est titulaire dans les livres d'un établissement agréé situé dans la Zone SEPA et dont les coordonnées auront été fournies à Swan. Le Remboursement est effectué à la valeur nominale au jour du Remboursement.

Le Client Final procède à un Ordre de Remboursement, le cas échéant par l'intermédiaire du Partenaire, et procède à la validation de l'Ordre à l'aide de son Dispositif d'Authentification Forte Personnel.

Le Remboursement est initié dans un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de la transmission de l'Ordre de Remboursement. Le Remboursement est exécuté dans un délai maximal de deux (2) Jours Ouvrés. Tout Ordre de Remboursement transmis à Swan après 21h est réputé transmis le Jour Ouvré suivant. Si cette transmission a lieu en dehors d'un Jour Ouvré, l'Ordre de Remboursement est réputé transmis le Jour Ouvré suivant.

20. La Carte Swan

20.1. Délivrance d'une Carte

La typologie de Carte proposée par Swan à un Client Final ou à un Utilisateur Autorisé ainsi que les droits qui lui sont associés dépendent du besoin initial formulé par le Client Final et du résultat de l'analyse du service risque de Swan qui se réserve le droit de refuser l'accès au service par le Client Final sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Toute demande peut être formulée par le Client Final via le formulaire suivant : support.swan.io.

Ainsi, la responsabilité de Swan ne pourra aucunement être engagée si un Client Final ou un Utilisateur Autorisé ne peut pas accéder à l'ensemble des services liés à la Carte ici décrits.

20.2. Droits associés à la Carte et désignation d'un Porteur de Carte

Le Client Final en tant que titulaire d'un Compte Swan peut commander sur son espace personnel de l'Interface Swan, une des Cartes de Paiement afin de les attribuer aux porteurs qu'il a désignés et dont il a déterminé les droits .

Les Cartes émises par Swan sont des Cartes de Paiement Mastercard physiques ou virtuelles à autorisation systématique. Les Cartes sont rattachées au Compte Swan du Client et sont émises en contrepartie du paiement des frais détaillés dans les Conditions Financières. Les Conditions Financières ont été adressées au Client Final par courrier électronique et sont également disponibles accédant au Compte du Client Final sur l'Interface Swan. Ces frais sont prélevés sur le Compte.

Le Porteur s'engage à transmettre toutes les informations requises par Swan pour pouvoir lui délivrer une Carte.

Lorsque le Client Final désigne un Porteur, ce dernier sera invité à créer son Espace personnel sur l'Interface Swan, avec ses propres Données d'identification. Le Porteur devra transmettre via son Espace personnel sur l'Interface Swan les informations et documents demandés par Swan.

Swan se réserve le droit d'interrompre l'utilisation de la Carte à tout moment et à sa seule discrétion.

Le Client Final, qui dispose des droits nécessaires sur le Compte, a la possibilité de paramétrer pour chaque Carte des plafonds de dépense, dans la limite des plafonds imposés par Swan et/ou par le Partenaire. Le Client Final dispose également de la possibilité de bloquer à tout moment l'utilisation de la Carte, à sa discrétion.

20.3. Typologie de l'offre de Cartes de Swan

20.3.1. Carte physique

La Carte Physique permet de payer auprès d'un réseau de marchands dans les conditions déterminées par le Partenaire.

Swan envoie la Carte Physique par courrier postal à l'adresse du Porteur concerné, saisie et validée selon le processus précisé à l'Article 20.2.

Le Porteur peut consulter son code secret à tout moment sur son Espace personnel sur l'Interface Swan.

Avant réception de la Carte Physique, le Porteur a la possibilité d'effectuer des achats en ligne, ou en magasin *via* un Service de Wallet, grâce à la reproduction numérique de celle-ci.

Swan peut fixer un plafond de dépense sur cette Carte reproduite numériquement, tant que sa version physique n'a pas été utilisée au moins une fois.

Dès réception de la Carte Physique, le Porteur est invité à l'activer conformément aux instructions fournies par Swan dans le courrier d'envoi.

20.3.2. Carte Virtuelle Instantanée

La Carte Virtuelle instantanée est accessible directement depuis l'Interface Swan du Porteur ou sur l'Application Mobile Swan. Pour des raisons de sécurité, une Authentification forte est nécessaire pour révéler les informations permettant son utilisation (PAN, CVV, date d'expiration).

Cette Carte Virtuelle Instantanée peut être ajoutée à un Wallet numérique et utilisée pour payer des achats en boutique *via* Apple Pay ou Google Pay.

20.3.3. Carte Virtuelle à Usage Unique

La Carte Virtuelle à Usage Unique permet d'effectuer des transactions en ligne uniques ou récurrentes.

Le Partenaire peut fixer des plafonds ou sélectionner les marchands éligibles à recevoir des paiements.

20.4. Opérations liées à la Carte

20.4.1. Paiement par Carte

Le Porteur peut utiliser sa Carte dans la limite (i) du solde disponible sur le Compte de Paiement auquel elle est rattachée et (ii) des plafonds attribués par le Client Final. Le Client Final reste responsable de toutes les Opérations de Paiement par Carte effectuées sur ledit Compte.

Les Opérations de Paiement ne seront exécutées par Swan que si le Compte présente un crédit suffisant pour exécuter les Opérations de Paiement.

Le Client Final s'engage à alimenter tout Compte de Paiement afin de permettre l'exécution des Ordres de Paiement par Carte donnés par le Porteur. Le Porteur peut réaliser des Paiements en euros, ainsi qu'en devises dans les conditions décrites ci-après.

20.4.2. Retrait d'espèces

Le Client Final peut réaliser, sous réserve d'authentification, des retraits d'espèces avec sa Carte dans tous les dispositifs de retrait d'espèces affichant le logo Mastercard, dans les limites du plafond déterminé avec Swan et, le cas échéant, le Partenaire, et de la provision sur son Compte Swan.

20.5. Fonctionnement de la Carte

20.5.1. Données de sécurité personnalisées liées à la Carte

La Carte est un instrument de paiement doté de Données de sécurité personnalisées.

La procédure d'Authentification sera différente selon que le Porteur effectue un paiement à distance ou un paiement de proximité. Le Porteur s'engage à suivre toute procédure d'Authentification chaque fois qu'il en reçoit l'instruction.

20.5.2. Utilisation des Données de sécurité personnalisées en cas de paiement de proximité

Le code secret de la Carte est strictement personnel et confidentiel. Le Porteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité, qui est intrinsèquement liée à la sécurité de la Carte. A cet effet, le Porteur est invité à ne jamais communiquer ce code confidentiel à un tiers non autorisé. Il est rappelé au Porteur que les marchands, les sites de commerce en ligne, le Client, l'émetteur, ses représentants et tout autre partenaire ne sont pas autorisés à demander ce code confidentiel. Le cas échéant, le Porteur doit refuser de transmettre ce code.

Le Porteur ne doit jamais écrire ou enregistrer son code confidentiel sur la Carte ou sur tout autre support ou média. Si le Porteur oublie son code confidentiel, il peut le consulter à tout moment sur l'Interface Swan.

Le Porteur est tenu responsable du caractère confidentiel de son code secret et toute divulgation ou manquement à son obligation de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son code entraînera la perte de son droit au remboursement en cas de Fraude.

20.5.3. Utilisation des Données de sécurité personnalisées en cas de paiement à distance et de retrait d'espèces

Le Porteur peut donner des Ordres de Paiement par Carte à distance. A cet effet, il lui sera demandé de communiquer les Données de sécurité personnalisées suivantes : le numéro de la Carte, la date de validité et le cryptogramme visuel figurant au dos de la Carte. Pour chaque nouvelle Opération de Paiement, le Porteur devra respecter une procédure d'Authentification Forte en vigueur.

Tout Ordre de Paiement par Carte donné depuis l'étranger peut entraîner le paiement de frais supplémentaires, conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

20.5.4. Enregistrement de la Carte dans un Service de Wallet

Le Porteur peut enregistrer sa Carte sur un Service de Wallet fourni par un prestataire tiers à Swan. Ce service permet d'enregistrer les données d'une Carte de Paiement - y compris une carte virtuelle - dans une application mobile dédiée et d'effectuer ainsi des Opérations de Paiement par Carte depuis un téléphone mobile, l'enregistrement de cette Carte ayant été préalablement validé par le Porteur. Les modalités de fonctionnement du Service de Wallet sont régies par les conditions générales d'utilisation du prestataire fournissant le Service de Wallet, préalablement acceptées par le Porteur.

Seuls les Services de Wallet Google Pay et Apple Pay sont compatibles avec les Cartes émises par Swan. Le recours à de tels tiers est réalisé à l'initiative exclusive du Porteur.

Swan ne saurait être tenu responsable d'une défaillance quelconque du fournisseur de Service de Wallet (notamment en matière de sécurité).

20.6. Assurances liées à la Carte

La Carte fournie par Swan peut comprendre des garanties d'assurance et d'assistance associées, déclinées sous différentes offres avec différents niveaux de garanties.

L'ensemble des dispositions contractuelles (définitions, limites et exclusions des garanties) relatives à ces offres sont accessibles en annexe des présentes Conditions Générales d'Utilisation, via un lien URL : support.swan.io/Card-insurance.

La notice d'information est également mise à disposition dans l'espace personnel de l'Interface Swan.

21. Les Opérations de Paiement

21.1. Réalisation d'Opérations de Paiement

Le Client Final peut, dans les limites prévues aux présentes CGU, réaliser ou bénéficier

d'Opérations de Paiement.

La réalisation d'une Opération de Paiement suppose, de la part du Client final, de transmettre à Swan un Ordre. Pour transmettre un Ordre, le Client Final doit au préalable s'authentifier à l'aide du Dispositif d'Authentification Forte Personnel.

Avant toute transmission d'un Ordre, il appartient au Client Final de s'assurer qu'il dispose sur son Compte des fonds suffisants pour couvrir le montant de l'Opération de Paiement concernée et les frais éventuels qui lui sont liés, tels que convenus dans les conditions tarifaires annexées aux présentes.

Le cas échéant, il appartient au Client Final d'alimenter son Compte dans les conditions prévues à l'Article 23.2, avant que l'Ordre ne puisse être valablement transmis à Swan pour exécution. L'Ordre est susceptible d'être refusé si le solde du Compte est inférieur au montant de l'Opération de Paiement (frais inclus) à la date d'exécution de l'Ordre par Swan. Swan vérifie en effet le solde du Compte Client Final avant l'exécution de l'Ordre. En cas de solde insuffisant l'Ordre de Paiement sera refusé.

Tout Ordre transmis à Swan après 21h est réputé transmis le Jour Ouvré suivant. Si cette transmission a lieu en dehors d'un Jour Ouvré, l'Ordre est réputé transmis le Jour Ouvré suivant.

Une fois reçus, les Ordres sont exécutés dans un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de la transmission de l'Ordre (et à la date d'exécution convenue pour les Ordres à terme ou permanents). Par exception, les Ordres visant à exécuter des Opérations de Paiement entre deux Comptes du Client Final Swan sont exécutés le jour même, en temps réel.

L'exécution d'un Ordre peut être suspendue par Swan pendant le temps nécessaire à la conduite de vérifications complémentaires. Swan pourra contacter le Client Final afin d'obtenir des informations sur l'Opération de Paiement et pourra lui demander, le cas échéant, des documents justificatifs portant sur cette Opération.

21.2. Consentement et irrévocabilité de l'Opération de Paiement

Le consentement du Porteur de la Carte pour la réalisation de l'Opération de Paiement est donné différemment selon que le paiement se fait à distance ou pour des paiements de proximité via TPE :

Paiement à distance : le consentement est donné par la communication des Données de Sécurité Personnalisées liées à l'utilisation à distance – validant l'Opération de Paiement en connaissant ces caractéristiques (montant, Compte à débiter et identification du bénéficiaire) et ce en validant l'Opération de Paiement par le biais d'un processus d'Authentification Forte.

Paiements de proximité : le consentement est donné soit par la saisie du code confidentiel (code PIN) une fois la carte introduite dans le TPE, soit par l'utilisation du paiement sans contact sur un

TPE dans la limite du plafond légal en vigueur (dans ces hypothèses le Porteur accède directement aux caractéristiques de l'Opération de Paiement par l'utilisation du terminal de paiement).

Le consentement à une Opération de Paiement par Carte enregistrée dans un Service de Wallet réalisée depuis un téléphone mobile, et dont l'enregistrement a été préalablement validé par le Porteur, est irrévocable.

Toute Opération de Paiement par Carte autorisée par le Porteur selon l'une des formes décrites ci-dessus est irrévocable.

21.3. Notification du refus d'une Opération de Paiement

Dans le cas où Swan ne pourrait pas, pour quelque motif que ce soit, exécuter une Opération de Paiement, il en informera le Client Final par tout moyen, y compris sur l'Interface Swan au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant la réception de l'Ordre de Paiement par Swan.

21.4. Oppositions

Le Client Final informe immédiatement Swan, dès qu'il en a connaissance (ou devrait en avoir connaissance), de la perte, du vol, de la divulgation ou de tout détournement de son Code de Sécurité ou de toute autre Donnée de Sécurité Personnalised, et plus largement de tout accès ou tentative d'accès non autorisé à l'Interface Swan, et ce aux fins de blocage du Compte Swan ou de la Carte, en indiquant les motifs pour lesquels il demande ce blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite via le formulaire suivant : support.swan.io.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte et une référence de blocage est communiquée.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse du Compte Swan ou de détournement des données liées à son utilisation, Swan se réserve la possibilité de solliciter du Client Final la production d'un récépissé ou d'une copie du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Swan ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage), qui n'émanerait pas du Client Final et/ou qui ne respecterait pas les dispositions du présent Article. De plus, une demande d'opposition faite de mauvaise foi ne produit aucun effet.

De manière générale, Swan se réserve la faculté de bloquer, à tout moment, l'utilisation du Compte Swan pour des raisons ayant trait à la sécurité, sans que l'exercice de cette faculté ne puisse donner lieu à indemnité, et ce conformément à l'Article 7 des CGU, relatif à la suspension. Cette décision est notifiée au Client Final par tout moyen.

21.5. Contestations

Pour toute réclamation relative aux Opérations de Paiement ou de Remboursement, le Client Final est invité à s'adresser au service client de Swan. Le Client Final peut ainsi adresser une demande via le formulaire suivant : support.swan.io.

Les contestations doivent être transmises dans les plus brefs délais à Swan. Des frais pourront être perçus en cas de contestation non justifiée d'une Opération de Paiement.

21.5.1. Client Final agissant pour des besoins non professionnels

Le Client Final agissant pour des besoins non professionnels qui souhaite contester une Opération de Paiement non autorisée par lui ou mal exécutée doit contacter Swan par courrier électronique dans les plus brefs délais suivant la constatation de l'Opération et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit de ladite Opération.

21.5.2. Client Final agissant pour des besoins professionnels

Le Client Final, agissant pour des besoins professionnels, qui souhaite contester une Opération de Paiement non autorisée par lui ou mal exécutée doit contacter Swan par courrier électronique dans les meilleurs délais suivant la constatation de l'Opération et au plus tard dans les huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, soit Swan rembourse l'Opération de Paiement contestée soit justifie le refus de remboursement en précisant la procédure de médiation en vigueur.

21.6. Opération de Paiement non autorisée ou mal exécutée

Le Client Final doit informer sans délai Swan de toute Opération de Paiement non autorisée ou incorrecte, et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit de l'Opération.

Le montant de l'Opération de Paiement non autorisée figurant sur le relevé sera recredité dès que Swan le pourra, et au plus tard à la fin du premier jour ouvré suivant la prise de contact avec Swan, y compris les frais applicables.

Swan peut demander au Client Final ou à l'Utilisateur Autorisé de confirmer par écrit que le Client Final ou l'Utilisateur Autorisé n'a pas autorisé l'Opération de Paiement.

Néanmoins, si Swan a de bonnes raisons de croire que le Client Final a agi de manière malhonnête, délibérément ou que le Client Final a commis une négligence grave dans la conservation des Données de Sécurité de son Compte, de sa Carte, des informations relatives à son code PIN ou d'autres mots de passe, Swan peut enquêter davantage avant d'accorder un remboursement et Swan peut suspendre la transaction.

Swan effectue ses enquêtes dès que possible et, une fois qu'elles seront terminées, si Swan découvre que le Client Final n'a pas droit à un remboursement, Swan ajustera le Compte du Client

Final en conséquence. Si des erreurs sont constatées au niveau d'une transaction et que Swan est responsable, Swan procédera à un remboursement au Client Final. Swan pourra alors être amenée à représenter la transaction correctement.

Le Client Final est ainsi remboursé d'Opérations non autorisées, sous réserve d'une franchise maximum de cinquante (50) euros.

21.7. Remboursement des Opérations de Paiement non autorisées ou mal exécutées

Le Client Final supporte toutes les pertes occasionnées par des Opérations de Paiement non autorisées qui résulteraient d'un agissement frauduleux de sa part, d'un manquement volontaire ou d'une négligence grave à ses obligations. C'est notamment le cas, mais non exclusivement, lorsque le Client Final :

- (i) n'a pas pris toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées, ou
- (ii) qu'il a transmis tardivement à Swan son opposition ou sa contestation à l'Opération de Paiement, ou
- (iii) qu'il est manifestement de mauvaise foi.

Swan se réserve le droit de demander des pièces justificatives afin d'étudier la demande de remboursement du Client Final, conformément aux modalités prévues à l'article 21.6 des CGU.

21.8. Relevé de Compte lié aux Opérations de Paiement

21.8.1. Informations générales

Un relevé récapitulant l'ensemble des informations relatives à chaque Opération de Paiement réalisée est accessible sur l'Interface Swan du Client Final.

Un relevé mensuel des Opérations de Paiement est disponible sur l'Interface Swan, téléchargeable au format PDF.

En cas de litige, la production du Relevé de Compte (ou de sa copie) vaut présomption de preuve des Opérations de Paiement qui y sont inscrites sauf dans le cas d'une erreur, d'une omission ou d'une Fraude.

21.8.2. Relevé annuel des frais

Un relevé annuel des frais liés à la gestion du Compte Swan, perçus au cours de l'année civile précédente est également accessible sur l'Interface Swan du Client Final.

21.9. Responsabilité des Parties liée aux Opérations de Paiement

21.9.1. Responsabilité de Swan

Lorsque le Client Final, **agissant pour des besoins non professionnels**, ne pas avoir donné son consentement pour réaliser une Opération de Paiement au moyen de son Compte Swan, il appartient à Swan de rétablir le solde du Compte Swan ou d'apporter la preuve que l'Opération de Paiement a été dûment authentifiée, enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un problème technique ou qu'elle résulte d'une Fraude du Client Final. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation Dispositif d'Authentification Forte Personnel.

Il appartient à tout autre Client Final, **agissant pour des besoins professionnels**, d'apporter la preuve que l'Opération de Paiement réalisée n'a pas été dûment authentifiée, enregistrée et comptabilisée.

En outre, Swan ne peut pas être tenu pour responsable vis-à-vis du Client Final de tout dommage résultant directement ou indirectement d'un cas de Force Majeure.

Si le Client Final conteste l'exécution d'une Opération de Paiement au-delà des délais prévus aux Articles 21.5.1 et 21.5.2 de présentes CGU, la responsabilité de Swan ne pourra pas être engagée.

21.9.2. Responsabilité du Client Final

Le Client Final est responsable du paiement de tous les montants dus et exigibles sur son Compte Swan et sur sa Carte à tout moment.

Le Client Final, **agissant pour des besoins non professionnels**, assume les conséquences de l'utilisation de son Compte Swan et de sa Carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'Article 21.64, avec un maximum de 50€ (sauf en cas de fraude, d'intention ou de négligence grave prouvée par Swan).

Le Client Final, **agissant pour des besoins professionnels**, assume les conséquences de l'utilisation de son Compte Swan et de sa Carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'Article 21.4 (sous réserve de clauses contraires). Il les assume également après avoir fait opposition lorsque son Dispositif d'Authentification Forte Personnel a été utilisé.

Le Client Final doit s'assurer de l'existence sur son Compte Swan d'une provision suffisante et disponible pour honorer le montant total des Opérations de Paiement. Le cas échéant, l'Opération de Paiement ne pourra être exécutée par Swan.

Le Client Final est tenu responsable des conséquences financières au titre de la conservation de

son Dispositif d'Authentification Forte Personnel.

22. Ordres de Virement

22.1. Règles générales applicables aux Virements

Le Client Final doit vérifier avec attention l'ensemble de ses informations avant de valider son Ordre de Virement. En effet, conformément à l'article VII.55/2, §2 du CDE, Swan ne peut être tenue responsable en cas de saisie inexacte du numéro IBAN du compte bénéficiaire.

Le consentement du Client Final à la réalisation de l'Ordre de Virement est recueilli selon la procédure indiquée sur l'Interface de Swan.

Le Client Final devra suivre toute procédure d'Authentification Forte demandée par Swan.

L'Ordre de Virement est irrévocable dès lors qu'il a été définitivement validé par le Client Final.

Les Ordres de Virement sont horodatés et conservés pendant la durée légale applicable.

Lorsque l'Ordre de Virement est initié, à la demande du Client Final, par un PSIP, le Client ne peut pas révoquer l'Ordre de Virement après avoir donné son consentement au PSIP.

Swan se réserve le droit de refuser un Ordre de Virement si les informations sont incomplètes, incorrectes ou s'il existe tout risque légal ou réglementaire.

22.2. Réception de Virements libellés et exécutés en euros

Le Client Final mandate expressément Swan afin de recevoir sur son Compte Swan des Opérations de Paiement par Virement SEPA en euros provenant d'un compte ouvert dans un établissement situé dans la zone SEPA.

Swan reçoit les fonds dus au Client Final et crédite le Compte immédiatement à réception d'un Ordre de Virement libellés et exécuté en euros valide et exécutable.

Dès que l'Opération de Paiement est portée au crédit du Compte du Client Final, ce dernier reçoit une validation du paiement (incluant les informations sur le payeur, le montant de l'Opération et sa date et heure de validation). Il appartient au Client Final d'informer Swan dans les plus brefs délais si les fonds ne lui sont pas destinés.

Swan est étrangère à tout différend pouvant exister entre le Client Final et l'émetteur du paiement.

22.3. Réalisation de Virements libellés et exécutés en euros

Le Client Final peut initier un Virement à partir de son Compte Swan et à destination d'un compte ouvert dans un établissement situé dans l'Union Européenne ou l'Espace Économique Européen.

Un Ordre de Paiement par Virement peut être ponctuel ou permanent, classique ou instantané, et doit comprendre les informations demandées sur l'Interface Swan et, le cas échéant, par le Partenaire. L'Ordre de Virement est libellé et exécuté en euros.

Les Ordres de Paiement par Virement peuvent être préparés depuis l'interface du Partenaire, si le Client Final lui en a donné l'autorisation. Les confirmations des Virements par le Client Final sont recueillies par son Dispositif d'Authentification Forte Personnel. Ils sont horodatés et conservés pendant la durée légale applicable par Swan.

Les Ordres de Paiement par Virement sont irrévocables à compter du moment où ils ont été mis en circulation dans le système de paiement par Swan. Au-delà de cette date, aucune annulation n'est possible.

Swan peut refuser d'exécuter un Ordre de paiement par Virement incomplet, erroné ou pour tout autre motif. Considérant qu'aucun Découvert n'est autorisé sur le Compte Swan, en cas de solde insuffisant, l'Ordre de Paiement par Virement sera automatiquement refusé. En cas d'anomalie ou d'erreur matérielle détectée, Swan pourra refuser l'Ordre et indiquera au Client Final le motif de l'erreur, sauf impossibilité ou interdiction légale, ainsi que si possible, la procédure à suivre pour corriger l'anomalie.

En cas de soupçon d'utilisation frauduleuse du Compte Swan, d'une utilisation non autorisée, de raisons ayant trait à la sécurité, Swan pourra bloquer un Ordre de Paiement par Virement, sans besoin de motiver l'objet du blocage au Client Final. Un Ordre de Paiement par Virement refusé par Swan est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de Swan pour quelque motif que ce soit et en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités au Client Final.

L'Ordre de Paiement par Virement est confirmé au Client Final directement sur l'Interface Swan.

22.4. Virements libellés et exécutés en euros classiques en zone SEPA - Délais d'exécution

Pour les Virements libellés et exécutés en euros classiques en zone SEPA, le moment de réception d'un Ordre de Paiement par Virement est la date à laquelle Swan confirme au Client Final sa réception. Si l'Ordre de paiement par Virement est reçu après 21h00 durant un Jour Ouvré ou est présenté un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, l'Ordre est réputé avoir été reçu par Swan le Jour Ouvré suivant.

L'Ordre de Paiement par Virement est effectué dans un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de la date de sa réception par Swan.

Ce délai pourra être allongé lorsque des vérifications sont nécessaires pour contrôler sa validité, notamment mais pas exclusivement, en cas de doute sérieux quant à une utilisation frauduleuse du Compte Swan ou en raison des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et

le financement du terrorisme.

22.5. Virements libellés et exécutés en euros instantanés en zone SEPA

Spécificités et délais d'exécution

Le virement libellé et exécuté en euros instantané en Zone SEPA est un Virement occasionnel à exécution instantanée.

Sous réserve de la disponibilité du service, le Virement instantané est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année. Le Client Final peut définir un montant maximum au titre des virements instantanés, montant modifiable à sa convenance, moyennant authentification forte. A date, Swan limite les versements à un montant maximum de cent mille euros (100.000,00 €).

Le destinataire devra disposer d'un compte bancaire ou de paiement ouvert dans un établissement situé dans la Zone SEPA et en mesure d'exécuter les Virements libellés et exécutés en euros instantanés.

Le moment de réception d'un Ordre de Paiement par Virement instantané est la date à laquelle Swan confirme au Client Final sa réception. Le montant d'un Virement instantané est ensuite crédité sur le compte du bénéficiaire au plus tard dix (10) secondes suivant l'acceptation du Virement.

Ce délai pourra être allongé lorsque des vérifications sont nécessaires pour contrôler sa validité, notamment mais pas exclusivement, en cas de doute sérieux quant à une utilisation frauduleuse du Compte Swan ou en raison des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

22.6. Responsabilité des intervenants dans la réalisation d'une Virement dans la Zone SEPA

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, Swan met en œuvre un service de vérification du bénéficiaire auquel le Payeur a l'intention d'effectuer un virement SEPA (classique ou instantané).

Ce dispositif de vérification repose sur la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et l'identité de ce dernier, selon sa qualification juridique (personne physique ou morale) :

- Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, Swan vérifie que ses nom et prénom correspondent aux informations transmises par le Payeur ;
- Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, Swan vérifie que le nom commercial, la dénomination sociale et/ou tout autre élément d'identification autorisé, correspondent aux informations transmises par le Payeur.

Cette vérification est réalisée dès que le Payeur a complété les informations relatives au bénéficiaire et avant qu'il n'autorise le virement.

Pour les virements différés et permanents, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par le Payeur et non à chaque échéance du virement.

Ce service de vérification est fourni au Payeur gratuitement.

Les conséquences de cette vérification varient selon que Swan soit l'établissement du Payeur ou du bénéficiaire :

a) Déroulement du processus de vérification lorsque Swan agit en tant qu'établissement du Payeur :

Le dispositif de concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire dépend des informations transmises par le prestataire de services de paiement (PSP) du bénéficiaire.

À l'issue de cette vérification, quatre résultats sont possibles :

- Concordance totale : Les informations fournies par le PSP du bénéficiaire sont identiques à celles transmises par le Payeur.
- Concordance partielle : Les informations fournies par le PSP du bénéficiaire divergent légèrement par rapport à celles fournies par le Payeur, mais l'identification demeure possible.
- Non-concordance : Les informations transmises par le PSP du bénéficiaire et le Payeur ne correspondent pas.
- Vérification impossible : Le dispositif présente des anomalies rendant impossible le test de concordance (L'erreur technique pouvant provenir soit de Swan, soit du PSP du bénéficiaire).

En cas de concordance totale, le parcours d'initiation du virement se poursuit.

Dans les autres cas, Swan informe immédiatement le Payeur du résultat de la vérification réalisée :

- **En cas de concordance partielle** : Swan communique alors au Client les nom et prénom exacts du bénéficiaire (selon les informations transmises par le PSP du bénéficiaire) associés à l'IBAN qu'il a fourni.

En cas de concordance partielle, Swan informe le Payeur de la possibilité soit de modifier les informations relatives au bénéficiaire, soit de poursuivre et d'autoriser le virement SEPA.

Toutefois, Swan précise que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient versés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Payeur souhaite transmettre les fonds.

- **En cas de non-concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire** : Swan ne communiquera aucune information sur le bénéficiaire.

En cas de non-concordance, Swan informe le Payeur de la possibilité d'autoriser le virement SEPA, malgré le résultat négatif du test de cohérence.

Toutefois, Swan précise que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient versés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Payeur souhaite transmettre les fonds.

- **En cas de vérification impossible** : L'échange d'informations entre le PSP du bénéficiaire et Swan n'a pas permis de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN.

Dans ce cas, le Payeur en est informé et peut soit décider d'autoriser l'exécution du virement SEPA, soit différer sa demande.

Pour ces trois cas (concordance partielle, non-concordance, vérification impossible), si le Payeur décide d'autoriser la réalisation du virement SEPA, Swan l'informe :

- (i) que le virement est réputé comme étant exécuté au profit du bon bénéficiaire, selon le consentement donné à l'opération par le Payeur ;
- (ii) que Swan ne saurait être tenue responsable de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;
- (iii) qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement, au motif que l'opération aurait été mal exécutée.

De même, Swan ne saurait être tenue responsable de l'exécution d'un virement SEPA en faveur d'un mauvais bénéficiaire, sur la base d'un IBAN inexact communiqué par le Payeur, pour autant que Swan ait satisfait à ses obligations au titre du service de vérification du bénéficiaire.

En cas de manquement par Swan de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, ayant pour conséquence la réalisation d'une opération de paiement mal exécutée, Swan restitue sans tarder au Payeur le montant du virement SEPA contesté et, le cas échéant, rétablit le compte du Payeur dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de virement susmentionnée n'avait pas eu lieu.

Enfin, si le compte du bénéficiaire est clôturé, le Payeur est informé que le service de vérification n'a pas pu être réalisé (vérification impossible). Si le virement est autorisé malgré la vérification impossible, celui-ci sera par la suite rejeté.

Cas spécifique des virements en masse (Bulk payments) :

Le Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 prévoit une exemption au dispositif de vérification de la concordance du nom et de l'IBAN des bénéficiaires, à destination des clients personnes morales. Cette exemption concerne essentiellement les virements dits « en masse » : Il s'agit de virements incluant un volume important de transactions.

Pour ce cas spécifique, Swan informe le Client Final (personne morale) que cette exemption sera appliquée par défaut.

Si le Client Final (personne morale) souhaite bénéficier du dispositif de vérification pour cette typologie de fichier, une demande pourra être formulée via le lien suivant : support.swan.io.

b) Déroulement du processus de vérification lorsque Swan agit en tant qu'établissement du bénéficiaire :

À la demande du prestataire de services de paiement du Payeur, Swan est tenue de vérifier la concordance entre l'IBAN du compte et les informations d'identification de son Client Final (par exemple nom, prénom, nom commercial, ou tout autre élément d'identification autorisé, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale), en sa qualité de bénéficiaire du virement SEPA. Si les informations susvisées ne concordent pas, Swan doit en informer le prestataire de services de paiement du Payeur.

En cas de concordance partielle, Swan a l'obligation réglementaire de communiquer au prestataire de services de paiement du Payeur les informations du Client Final bénéficiaire du virement, telles que enregistrées dans ses livres.

22.7. Spécificités relatives aux Virements libellés et exécutés en euros en dehors de la Zone SEPA

Un Virement SWIFT est un transfert effectué via la messagerie financière de la société SWIFT. SWIFT est l'acronyme de « Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication ».

Un Virement SWIFT peut être émis en euros en dehors de la zone SEPA.

Les Virements SWIFT prennent entre 1 et 3 jours ouvrés. Ce délai est toutefois indicatif. Il peut être amené à varier en fonction du décalage horaire, de l'heure à laquelle vous émettez le Virement, de la devise et du nombre de banques correspondantes.

La réalisation d'un Virement SWIFT impliquant une opération de change impliquera une conversion – dont le montant sera calculé en fonction des taux en vigueur au jour de réception du Virement SWIFT.

Des commissions de change et/ou frais complémentaires pourront être appliqués et exigibles au moment de la réception du Virement Swift.

22.8. Spécificités relatives aux Virements libellés et exécutés dans une devise étrangère

Les Virements libellés et exécutés en devise étrangère, lorsque la devise est supportée par Swan, pourront être soumis à des délais d'exécution plus longs. Les devises supportées par Swan sont consultables à tout moment via ce lien : <https://www.swan.io/fx-currencies>.

Dans certains cas, des commissions de change et/ou frais complémentaires pourront être appliqués et exigibles au moment de l'exigibilité du montant de la transaction.

Les fonds sont reversés sur le Compte de Paiement du Client Final au taux de change en vigueur au jour du retour des fonds.

Un délai d'exécution peut intervenir entre la date de rejet par l'établissement du bénéficiaire et le

reversement des fonds au Client Final.

Swan n'est pas responsable de ces frais et de ces délais.

En cas de Virement en Devise, les fonds sont automatiquement convertis en euros au taux en vigueur au moment du consentement d'exécution de l'Ordre de Virement. En cas de Virement en Euros Swift, le taux appliqué est celui en vigueur au jour de la réception du Virement.

23. Ordres de Prélèvement

23.1. Réception d'Ordres de Prélèvements SEPA

Lorsque le Client Final souhaite autoriser un créancier à émettre une Opération de Prélèvement SEPA et Swan à débiter son Compte Swan, il donne pouvoir à Swan afin qu'il puisse accepter pour son compte le mandat de Prélèvement SEPA Direct Debit ou interentreprises fourni par son créancier.

Le créancier devra disposer d'un compte bancaire ou de paiement ouvert dans un établissement situé dans la Zone SEPA.

Swan doit avoir reçu l'Ordre de Paiement par Prélèvement SEPA au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la date d'exécution prévue.

La date de valeur de l'Opération de Prélèvement en cause ne peut être antérieure au jour où le montant est débité du Compte Swan. Swan peut rejeter ou retourner une Opération de Prélèvement lors de la présentation de l'Ordre de Paiement par Prélèvement ou ultérieurement dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrés pour tout motif autorisé et notamment en cas d'insuffisance de provision sur le Compte Swan.

Dans tous les cas où le Client Final, agissant pour des besoins non professionnels, est fondé à le faire (par exemple, s'il n'a pas donné son acceptation au créancier), le Client Final a la possibilité, auprès de Swan :

- (i) de faire opposition à un Ordre de Prélèvement avant son exécution, au plus tard à la fin du Jour Ouvré précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par Swan ;
- (ii) de révoquer un mandat et retirer son acceptation à tout Ordre de Prélèvement découlant de ce mandat au plus tard à la fin du Jour Ouvré précédant le jour de l'échéance, avant l'heure limite définie par Swan. Elle ne prendra effet que pour les Ordres de Paiement par Prélèvement rattachés à ce mandat non encore transmis au prestataire de Services de Paiement du créancier.

Cette révocation est effectuée auprès :

- (i) de son créancier, par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue par le créancier. Elle a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité précisé ci-dessus, que toute Opération de Prélèvement postérieure rattachée au mandat révoqué est

- réputée non autorisée ; et
- (ii) par écrit auprès du service client de Swan via le formulaire suivant support.swan.io

Il est précisé qu'un Ordre de Prélèvement SEPA peut faire l'objet d'une demande de remboursement par le Client Final agissant pour des besoins non professionnels à Swan dans les huit (8) semaines à compter du débit du Compte Swan ou, en cas d'Ordres de Paiement non autorisés, dans les treize (13) mois, entraînant la contre-passation automatique de l'inscription au débit du Compte Swan du Client Final par Swan, sans préjudice des résultats de la recherche de preuve. Aucune demande de remboursement partiel n'est autorisée.

Un Ordre de Paiement par Prélèvement SEPA en euros peut faire l'objet d'une demande de remboursement par le Client Final agissant pour des besoins professionnels à Swan dans les sept (7) Jours Ouvrés à compter du débit du Compte Swan ou, en cas d'Ordres de Paiement non autorisés, sous un (1) mois, entraînant la contre-passation automatique de l'inscription au débit du Compte Swan du Client Final par Swan, sans préjudice des résultats de la recherche de preuve. Aucune demande de remboursement partiel n'est autorisée.

23.2. Alimentation du Compte par Prélèvement SEPA

Lorsque le Client Final souhaite créditer son Compte Swan par Prélèvement, il mandate expressément Swan afin de recevoir sur son Compte Swan des Opérations de Paiement par Prélèvement SEPA provenant d'un compte bancaire à son nom dans un établissement situé en zone SEPA.

Le Client Final est responsable de la validité du mandat et des informations qu'il contient. Le mandat doit contenir les numéros des comptes à débiter et créditer, l'identité des titulaires des comptes à débiter et créditer, l'adresse postale du créancier, l'identification de la banque dans laquelle est domicilié le compte à débiter, la date de signature du mandat et la référence du mandat.

Swan reçoit les fonds au nom et pour le compte du Client Final et crédite son Compte Swan immédiatement après avoir reçu les fonds de la part de l'autre l'établissement du Client Final.

Le Client Final reçoit enfin un récapitulatif de la réalisation de l'Opération. Il lui appartient d'informer Swan dans les plus brefs délais si les fonds ne lui sont pas destinés.

À tout moment, le Client Final peut décider de résilier le mandat SEPA en informant Swan via le formulaire suivant support.swan.io ou par l'interface Swan. La résiliation du mandat sera effective au plus tard trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date de sa réception par Swan. Les Ordres de Prélèvement réalisés à une date antérieure à la date de résiliation effective dudit mandat ne verront pas leur validité affectée par la résiliation et produiront tous leurs effets.

Swan peut à tout moment limiter la possibilité pour le Client Final de charger son Compte Swan par Prélèvement SEPA au-delà d'un certain montant pour une durée déterminée. De plus, lorsque le Client Final alimente son compte par un Prélèvement SEPA, Swan peut être amenée à bloquer

tout ou partie des fonds crédités pendant une durée de trois (3) à cinq (5) jours ouvrés interbancaires.

23.3. Emission d'Ordres de Prélèvement SEPA Marchand

Sous réserve de l'approbation par Swan de son éligibilité à cette fonctionnalité, le Client Final agissant pour des besoins professionnels peut mandater expressément Swan afin de recevoir sur son Compte Swan des Opérations de Paiement par Prélèvement SEPA Marchands en euros provenant d'un compte bancaire au nom d'un de ses clients dans un établissement situé en zone SEPA.

Le Client Final doit au préalable renseigner les informations relatives à son activité professionnelle dans la section correspondante sur l'Interface Swan. Swan réalise ensuite une analyse de son éligibilité à la réception de Prélèvements SEPA Marchands. Swan se réserve le droit d'appliquer à tout moment des plafonds à la valeur des Opérations de Paiement par Prélèvement SEPA Marchand qui pourront être émis en lien avec le Compte Swan du Client Final.

Un mandat autorisant le Prélèvement SEPA, ponctuel ou récurrent, doit être renseigné par le titulaire du compte à débiter et contient les numéros des comptes à débiter et créditer, l'identité des titulaires des comptes à débiter et créditer, l'adresse postale du créancier, l'identification de la banque dans laquelle est domicilié le compte à débiter, la date de signature du mandat et la référence du mandat. Le Client Final est responsable de la validité du mandat.

Le compte bénéficiaire est crédité à J+1 après avoir reçu les fonds de la part du Client Final, débiteur de l'Opération de Paiement par Prélèvement.

Le Client Final reçoit enfin un récapitulatif de paiement (incluant les informations récapitulatives sur l'opération – montant, identification du bénéficiaire et du compte, identification du payeur et du compte débité, heure et date d'exécution). Il lui appartient d'informer Swan dans les plus brefs délais si les fonds ne lui sont pas destinés.

Le Client Final peut procéder au remboursement des sommes prélevées uniquement si le remboursement est lié à la transaction objet du mandat, s'effectue postérieurement à la réception desdites sommes sur son Compte Swan et en aucun cas pour un montant supérieur aux sommes initialement prélevées.

Lorsque le Client Final reçoit des Prélèvements SEPA, celui-ci accepte que Swan limite son risque de sécurité financière en empêchant que le solde du Compte Swan du Client Final descende en-deçà d'un certain montant. Ce montant est déterminé à la discrétion de Swan en fonction des risques propres aux opérations du Client Final et à ses caractéristiques (secteur d'activité, valeur et fréquence des opérations, etc.). Afin de limiter ledit risque, le Client Final peut également accepter de fournir une sûreté personnelle qui sera soumise à l'acceptation écrite de Swan.

Swan se réserve le droit de suspendre à tout moment les versements par Prélèvement SEPA

Marchand sur le Compte Swan du Client Final si elle estime que cette suspension est nécessaire (par exemple, mais non à titre exhaustif, en cas de remboursement excessifs ou excessivement anticipés ou de toute autre activité suspecte liée au Compte Swan du Client Final).

Swan est étranger à tout différend civil ou commercial pouvant exister entre le Client Final et son propre client titulaire du compte à débiter.

23.4. Émission d'ordres de Prélèvement internes

Sous réserve de l'approbation par Swan de son éligibilité à cette fonctionnalité, le Client Final peut mandater expressément Swan afin de recevoir sur son compte Swan des Opérations de Paiement initiées par lui et provenant d'autres comptes ouverts dans les livres de Swan. Ces opérations entre différents comptes détenus par le Client Final au sein des livres de Swan pourront bénéficier d'une exemption à l'obligation d'authentification forte.

L'éligibilité à ce service est conditionnée à la signature d'un mandat de Prélèvement interne par le Client Final, exprès et indépendant. Ce mandat autorisant le Prélèvement interne doit être renseigné par le titulaire du compte à débiter et contient les numéros des comptes à débiter et créditer, l'identité des titulaires des comptes à débiter et créditer, l'adresse postale du créancier, la date de signature du mandat et la référence du mandat. Le Client Final est responsable de la validité du mandat. Le mandat doit être signé par le représentant du Client Final ou toute personne dûment autorisée à représenter le Client Final. Swan se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications complémentaires afin de s'assurer de l'identité et des pouvoirs de la personne agissant pour le Compte du Client Final.

Swan crédite le Compte Swan du Client Final créancier à J+1 après l'exécution de l'Opération de Paiement.

Le Client Final créancier reçoit enfin un récapitulatif de paiement. Il lui appartient d'informer Swan dans les plus brefs délais si les fonds ne lui sont pas destinés.

Lorsque le Client Final reçoit des Prélèvements internes, celui-ci accepte que Swan limite son risque de sécurité financière en empêchant que le solde du Compte Swan du Client Final descende en-deçà d'un certain montant. Ce montant est déterminé à la discrétion de Swan en fonction des risques propres aux opérations du Client Final et à ses caractéristiques (secteur d'activité, valeur et fréquence des opérations, etc.). Afin de limiter ledit risque, si nécessaire, le Client Final peut également accepter de fournir une sûreté personnelle qui sera soumise à l'acceptation écrite de Swan.

Swan se réserve le droit de suspendre à tout moment les versements par Prélèvement interne sur le Compte Swan du Client Final si elle estime que cette suspension est nécessaire (par exemple, mais non à titre exhaustif, en cas de remboursement excessifs ou excessivement anticipés ou de toute autre activité suspecte liée au Compte Swan du Client Final).

Swan est étranger à tout différend civil ou commercial pouvant exister entre le Client Final et son

débiteur, titulaire du compte à débiter.

23.5. Réception d'ordres de Prélèvement internes

Lorsque le Client Final a autorisé un créancier, également titulaire d'un compte dans les livres de Swan, à émettre une opération de Prélèvement interne et Swan à débiter son Compte Swan, il donne pouvoir à Swan afin qu'il puisse accepter pour son compte le mandat de Prélèvement interne.

Le créancier doit disposer d'un Compte Swan.

Swan présente l'Ordre de Paiement par Prélèvement interne au Client Final débiteur au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la date d'exécution prévue. La date de valeur de l'Opération de Paiement ne peut être antérieure au jour où le montant est débité du Compte Swan du Client Final.

Au plus tard à la date et l'heure d'exécution prévue, le Client Final peut rejeter le Prélèvement interne sans motif.

Après cette date, le Client Final dispose d'un délai de huit (8) semaines pour demander le remboursement du Prélèvement interne uniquement s'il est une personne physique agissant pour des besoins non-professionnels, le remboursement n'est pas possible pour les personnes agissant pour des besoins professionnels.

Il est précisé qu'un Ordre de Paiement par Prélèvement interne peut faire l'objet d'une demande de remboursement par le Client Final agissant pour des besoins non professionnels à Swan dans les treize (13) mois, entraînant la contre-passation automatique de l'inscription au débit du Compte Swan du Client Final par Swan, sans préjudice des résultats de la recherche de preuve. Aucune demande de remboursement partiel n'est autorisée.

La révocation d'un Prélèvement interne est effectuée par le Client Final auprès de son créancier, par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue par le créancier. Elle a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité précisé ci-dessus, que toute Opération de Paiement par Prélèvement postérieure rattachée au mandat révoqué est réputée non autorisée. La demande de révocation ou d'opposition doit être formulée par écrit auprès du service client via le formulaire suivant : support.swan.io ou depuis l'Interface Swan.

24. Le chèque

24.1. Conditions de bénéfice du Service

24.1.1. Condition relative à l'offre Swan

Le Client Final ne bénéficie du Service que s'il fait partie de l'offre proposée par Swan.

La responsabilité de Swan ne pourra aucunement être engagée si le Service n'est pas compris dans l'offre proposée par Swan au Client Final que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire.

24.1.2. Conditions relatives au Client Final

Le Client Final doit être :

- (i) une personne morale en cours d'immatriculation, et
- (ii) domiciliée en France ou d'un autre État de l'Union Européenne.

Pour bénéficier du Service, Swan doit avoir validé le statut de marchand du Client Final.

Swan se réserve le droit de refuser de fournir au Client Final ces Services, sans avoir à justifier sa décision, notamment et sans que cela ne soit limitatif, si leur fourniture entraîne une violation des dispositions légales ou réglementaires ou crée un risque.

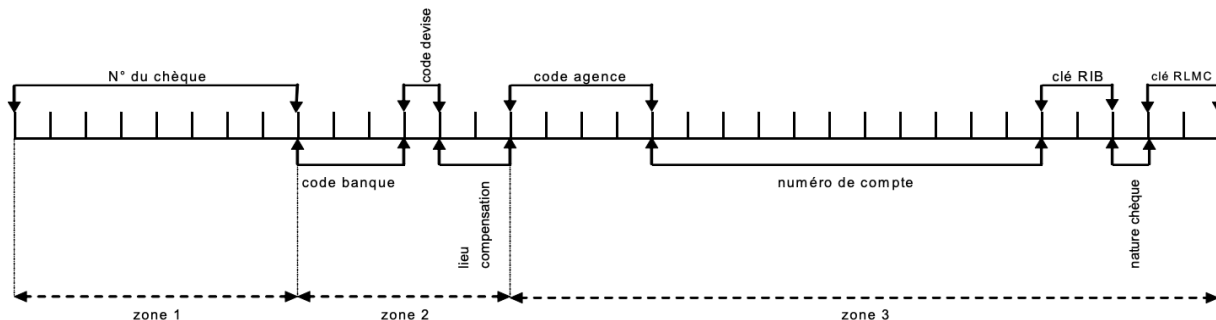
24.2. Fonctionnement du Service

24.2.1. Dépôt des chèques

Le Client Final a la possibilité de transmettre des chèques à SWAN afin qu'ils soient portés au crédit de son Compte Swan.

Le Client Final devra compléter le bordereau numérique de remise de chèque sur son Espace personnel en sélectionnant le compte de paiement bénéficiaire (le « Compte de Paiement ») et en indiquant notamment :

- (i) le montant, et
- (ii) les numéros d'identification du chèque de la zone 1, 2 et 3 suivants :



Le Client Final devra envoyer le ou les chèques signés avec le numéro de Compte de Paiement au dos dans les trente (30) jours suivant le dépôt du bordereau de demande à l'adresse suivante :

SWAN
TSA 46666

Passé ce délai de trente (30) jours, le bordereau numérique est annulé.

Le Client Final est tenu de conserver une copie des chèques qui ont été remis à l'encaissement. Cette copie pourra lui être demandée par Swan, à tout moment, en cas de perte de l'original.

24.2.2. Délais de traitement

Les chèques seront portés au crédit du Compte de Paiement choisi pour l'encaissement dans un délai de deux (2) jours ouvrés à dix (10) jours ouvrés à compter de leur réception par Swan.

24.3. Conditions d'acceptation du chèque

24.3.1. Conditions générales

Pour être acceptés, les chèques reçus doivent répondre aux conditions suivantes :

- (i) le chèque est établi obligatoirement à l'ordre du Client Final et fait uniquement référence à sa raison sociale ou sa dénomination commerciale,
- (ii) le chèque est émis par un établissement de crédit français et libellé en euros,
- (iii) les montants en chiffres et en lettres concordent,
- (iv) la présence de la signature, du lieu et de la date d'établissement du chèque,
- (v) l'absence de surcharge, grattage, rature ou tout autre indice pouvant évoquer une falsification (notamment sans que cette liste ne soit limitative, la couleur inhabituelle, l'épaisseur anormale, etc.).

24.3.2. Conditions liées à la consultation du FNCI

Afin de prévenir l'encaissement de chèques frauduleux, qu'ils aient été volés ou qu'une opposition ait été émise, Swan effectue, avec l'accord et pour le compte du remettant, via un prestataire dûment autorisé, une vérification auprès de la Banque de France pour que le Client puisse s'assurer de la validité du chèque.

Pour ce faire, le prestataire consulte le FNCI (Fichier National des Chèques Irréguliers), un registre contenant des informations sur les chèques volés et ceux contre lesquels une opposition a été faite, mis à disposition des déposants par la Banque de France.

24.4. Le mandat

24.4.1. Le principe du mandat

Swan n'a pas un accès direct au FNCI, mais passe par un tiers autorisé par la Banque de France qui agit au nom des clients finaux. Pour cela, le Client Final doit donner son accord à son

partenaire de contrôle, Tessi Technologies, pour lui permettre d'accéder au FNCI et vérifier la validité des chèques.

L'acceptation du mandat s'effectue en acceptant les Conditions Générales présentées ici, dans le présent document.

Le Client Final peut à tout moment suspendre ce mandat en remplissant le formulaire suivant: support.swan.io.

La suspension du mandat entraîne la suspension de bénéficiaire du Service de dépôt des chèques pour le bénéficiaire, conformément aux dispositions du Code Civil.

24.4.2. Le mandat de notre partenaire Tessi

Le Client Final donne à Tessi Technologies le droit d'accéder en son nom, ou au nom de la société qu'il représente, au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) en vertu d'un contrat entre la Banque de France et Tessi Technologies.

Le Client Final reconnaît également qu'il a lu et accepté les Conditions Générales d'Abonnement au service Vérifiance de Tessi Technologies– FNCI – Banque de France (dites/dénommées les « CGA Vérifiance » – <https://www.verifiance-fnci.fr/content/dam/verifiance-fnci-fr/documents/CGA-2023.pdf>) et les règles d'utilisation du service Vérifiance (<https://www.verifiance-fnci.fr/content/dam/verifiance-fnci-fr/documents/CGA-2023.pdf>), qui peuvent être mises à jour par la Banque de France.

Le présent mandat est établi dans les conditions de durée prévues à l'article « Durée du Contrat d'abonnement des CGA Vérifiance ». Le mandat prendra fin conformément aux dispositions du Code Civil. En l'absence de notification de son refus ou de courrier électronique adressé à Swan par le Client Final dans ce délai, ce dernier est réputé avoir accepté le Mandat.

24.5. Le résultat de la vérification du chèque

Les résultats de la consultation du FNCI s'affichent dans l'Espace personnel du Client Final.

Ils peuvent être de deux types :

- (i) Résultat positif : Cela signifie que le chèque n'a pas été trouvé dans la liste du FNCI, réduisant ainsi le risque qu'il soit frauduleux. Dans ce cas, Swan confirmera le dépôt du chèque.
- (ii) Résultat négatif : Cela signifie que le chèque a été repéré dans la liste du FNCI, ce qui indique un risque de fraude. Dans cette situation, Swan refusera le dépôt du chèque.

24.6. Réserve

Swan se réserve la possibilité de rendre disponible 100% des fonds du Chèque sur le Compte de Paiement après paiement effectif de ceux-ci dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours suivant la réception du chèque par Swan.

24.7. Refus d'encaissement

Swan se réserve la possibilité de refuser une remise de chèque sans avoir à justifier sa décision, notamment et sans que cela ne soit restrictif, si son exécution conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires.

En cas de refus d'encaissement d'un chèque, le Client Final en sera informé directement par le Partenaire.

24.8. Contestation ou impayé (les « Incidents de Chèque »)

Dans le cas d'une contestation ou d'un impayé dû à l'encaissement d'un chèque revenu impayé, le Client Final accepte expressément que SWAN contre passe le montant du chèque au débit du Compte de Paiement.

25. Acquisition de paiements

25.1. Définitions

Acquéreur

Se rapporte à une partie extérieure à Swan, qui agit en qualité d'établissement de paiement en charge des Transactions de paiement pour le compte des Marchands, en acheminant lesdites Transactions depuis et vers les Exploitants de réseaux ou les Banques émettrices et en effectuant le règlement au bénéfice du Marchand.

Dépôt

Une somme d'argent détenue par Swan, retenue par Swan sur les fonds à régler au Marchand et/ou déposée séparément auprès de Swan par le Marchand à la demande de Swan en tant que garantie au titre des Rétrofacturations et des frais dus à Swan.

Données sur les cartes

Désignent les informations relatives aux cartes, à l'instar du numéro de carte, de la date d'expiration et du code CVV.

Émetteur ou Banque émettrice	Se rapporte à l'établissement qui émet le Mode de paiement à l'intention du Payeur et dont la dénomination figure dans les Données sur les cartes ou sur le relevé de compte bancaire en qualité d'émetteur ou qui conclut un contrat avec le Payeur portant sur le Mode de paiement.
Exploitant	Désigne la partie proposant et/ou réglementant le Mode de paiement concerné.
Frais de Rétrofacturation	Se rapporte aux frais facturés au Marchand en compensation d'une Rétrofacturation.
Frais de transaction	Désigne les frais dont le Marchand doit s'acquitter auprès de Swan chaque fois que ce dernier traite une Transaction de paiement visée à l'Article 25.16 des présentes Conditions relatives à l'Acquisition de paiements.
Marchand	Désigne la société partie au Contrat et pour laquelle Swan assure la prestation des Services Marchand.
Mode de paiement	Désigne toute forme ou tout mécanisme par le biais duquel/de laquelle un Payeur initie une Transaction de paiement pour honorer une obligation au titre des biens ou des services fournis par un Marchand.
Payeur	Désigne une personne physique ou morale, qui achète un produit ou un service auprès d'un Marchand et initie une transaction traitée par Swan.
Politique en matière d'activités interdites	A le sens qui lui est conféré à l'Article 25.4.1 des présentes Conditions relatives à l'Acquisition de paiements.
Prestataire de Swan	Désigne Checkout SAS, le prestataire qui permet à Swan d'accepter et de gérer des paiements. Checkout SAS est une société de droit français immatriculée sous le numéro 841 033 970, dont le siège social est sis 20 bis, rue La Fayette, 75009 Paris, France.
Règlement	Désigne la phase ultime du processus transactionnel mené par Swan, au cours de laquelle tous les fonds gérés sont définitivement transférés et traités pour le Marchand, déduction faite des dépenses encourues, à l'instar des Remboursements, des Rétrofacturations, des Frais de

Rétrofacturation, des frais de transaction et de tout montant nécessaire au maintien du Dépôt à son niveau actuel.

Remboursement

Se rapporte à la contrepassation d'une Transaction de paiement déjà réalisée entraînant la restitution des fonds du Marchand au client.

Règles du réseau

Désignent les règlements, lignes directrices, protocoles de fonctionnement, exigences et procédures, dans leur intégralité, ainsi que toute exemption établis par les Exploitants de réseaux, qui ensemble constituent les Règles des Exploitants de réseaux auxquelles le Marchand s'engage à se conformer dès l'activation ou l'utilisation d'un Mode de paiement. Dans le cas où une tierce partie (par exemple, prestataire de services techniques ou Acquéreur tiers) est impliquée eu égard à un Mode de paiement, tout règlement supplémentaire ou divergent établi par ladite tierce partie sera réputé faire partie intégrante des Règles des Exploitants de réseaux concernant ce Mode de paiement. Les Règles des Exploitants de réseaux font l'objet, de manière occasionnelle, de modifications ou de suppléments, par les Exploitants de réseaux ou des tierces parties.

Rétrofacturation

Également appelée chargeback, se rapporte à un événement survenant lors d'une transaction contestée initiée par un client par l'intermédiaire de sa Banque émettrice ou d'un établissement financier entraînant la contrepassation des fonds initialement transférés au Marchand.

Service Tap to Pay

Désigne la fonctionnalité permettant au Client Final d'accepter en présentiel (face-à-face) au moyen d'un téléphone mobile compatible et de la technologie sans contact, des paiements par carte bancaire et/ou les paiements depuis un Service de Wallet prenant en charge la fonctionnalité Tap to Pay, pour des achats de biens et/ou services. Le Service Tap to Pay n'est pas destiné aux transactions à distance.

Transaction de paiement

Se rapporte à l'échange monétaire entre un client et un Marchand en contrepartie de biens ou de services.

L'intégralité du processus est incluse: initiation, autorisation, enregistrement et règlement du paiement relatif à un achat réalisé par le client.

25.2. Objet des présentes Conditions relatives à l'Acquisition de paiements

Swan propose d'exécuter des Transactions de paiement à la demande du Marchand (ci-après, l'Acquisition de paiements »). Les services d'Acquisition de paiement comprennent :

- (i) Des services d'acheminement : acheminement des messages relatifs aux transactions, pour le compte du Marchand, vers les Exploitants ou Acquéreurs pris en charge ;
- (ii) Des services d'acquisition : acceptation des transactions des Marchands, acheminement de ces dernières vers les parties concernées et versement des fonds en conséquence ;
- (iii) Des services de rapprochement :
 - a. Appariement des Transactions de paiement traitées avec les règlements provenant des parties concernées et
 - b. Gestion des litiges en lien avec les services (à savoir, Rétrofacturation ou Remboursement) pour le compte du Marchand.

Ces services sont ci-après dénommés les « Services Marchand ».

Les Services Marchand permettent au Marchand d'utiliser les services et les réseaux des Exploitants de réseaux à son bénéfice.

25.3. Éligibilité aux Services Marchands

25.3.1. Validité du statut de Marchand

Un compte Swan actif est nécessaire pour accéder aux Services Marchand. Si le compte Swan d'un Marchand devient inactif ou est clôturé, l'accès aux Services Marchand sera suspendu ou résilié.

Afin de se conformer à toutes les lois en vigueur, aux Règles des Exploitants de réseaux et/ou à la politique et aux exigences de l'Acqureur, le Marchand doit transmettre des informations i) à son sujet, tel qu'énoncé à l'article 19.1.4 des Conditions générales et ii) relatives à ses activités, tel qu'énoncé à l'Article 25.3 des présentes Conditions relatives à l'Acquisition de paiements (ci-après, les « Informations KYC »), puis à la demande de Swan. Le Marchand garantit inconditionnellement que toutes les Informations KYC qu'il a transmises sont correctes et à jour.

Swan se réserve le droit de refuser la prestation des Services Marchand sans explication, en particulier si cette prestation entraînerait une violation de dispositions légales ou réglementaires ou présenterait des risques particuliers.

Swan examinera régulièrement toutes les Informations KYC et décidera d'activer ou de désactiver les services et le profil du Marchand.

Lorsque certains Modes de paiement sont utilisés, Swan peut avoir besoin de partager des informations pertinentes transmises par les Marchands ou à leur sujet avec les Exploitants de réseaux en charge de ces modes ou des Acquéreurs. Ces informations pourront être partagées au cours du processus de validation du profil du Marchand ou dans le courant de l'utilisation des Services Marchand, ce à quoi chaque Marchand accepte et consent.

25.3.2. Avertissement de toute modification concernant les Informations KYC du Marchand

Le Marchand devra immédiatement avertir Swan de toute modification concernant ses Informations KYC et transmettre rapidement toute information complémentaire et tout document justificatif demandés par Swan.

Le Marchand comprend que Swan pourra mener d'autres contrôles, concernant notamment son identité, sa solvabilité et ses antécédents, en contactant/consultant les registres pertinents, les fournisseurs KYC, les prestataires de services de télécommunications et/ou des autorités gouvernementales.

25.4. Activités autorisées

25.4.1. Principe

Le Marchand ne pourra pas utiliser les Services Marchand aux fins du paiement de produits ou de services vendus par des tierces parties ni revendre les Services Marchand à des tierces parties, sauf approbation écrite préalable de Swan.

Le Marchand s'engage à ne pas utiliser les Services Marchand pour lui permettre, ou permettre à tout autre personne, de tirer un bénéfice d'une quelconque Activité interdite.

Il est interdit au Marchand d'utiliser les Services Marchand aux fins du paiement de produits ou de services interdits ou faisant l'objet de restrictions aux termes de la Politique d'utilisation (qui comprend la « Politique en matière d'activités interdites », exposée en détail par le prestataire de Swan à l'adresse <https://www.checkout.com/legal/terms-and-policies> ou transmise de temps à autre par le prestataire de Swan).

25.4.2. Avertissement de toute évolution des activités du Marchand

Il est entendu que le statut du Marchand a été validé par Swan sur la base de la liste des activités remise lors de l'activation du compte et approuvé dans le cadre du processus d'intégration (onboarding). Le Marchand doit avertir Swan de toute évolution un (1) mois avant sa prise d'effet. Swan se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin au statut du Marchand ou à l'accès aux Services Marchand dans les circonstances suivantes : i) défaut d'avertissement de cette évolution à Swan ou ii) si cette évolution altère les évaluations de l'exposition aux risques de Swan.

25.4.3. Avertissement de toute modification apportée à la Politique en matière d'activités interdites

Dans le cas où une modification apportée à la Politique en matière d'activités interdites a des répercussions défavorables sur une part importante des produits et des services du Marchand, celui-ci pourra résilier le Contrat moyennant un préavis d'un (1) mois adressé à Swan par écrit, accompagné d'une justification raisonnable des répercussions défavorables en question. Si la loi en vigueur l'autorise, le Marchand doit immédiatement informer Swan de tout(e) enquête, sanction, exécution, mandat ou autre réclamation en cours de la part d'une autorité compétente alléguant l'illégalité éventuelle des produits et services du Marchand.

25.5. Règles relatives aux transactions

Le Marchand reconnaît et accepte la possibilité que les Exploitants de réseaux et/ou Swan suspendent l'offre qui lui est adressée, annulent certains Modes de paiement, modifient les caractéristiques de ces derniers et/ou modifient les règles relatives aux transactions.

25.5.1. Devises et modes de paiement pris en charge

Swan prendra en charge les Modes de paiement indiqués dans sa documentation. Swan se réserve le droit, à sa discrétion, d'arrêter la prise en charge d'un Mode de paiement ou de rendre la poursuite de la prise en charge subordonnée à l'acceptation de conditions ou de frais supplémentaires de la part du Marchand. Cette situation pourrait survenir dans les cas suivants :

- (i) des conditions sensiblement différentes sont imposées par l'Exploitant du réseau ou l'Acquéreur tiers concerné ;
- (ii) mauvais fonctionnement d'envergure du côté de l'Exploitant du réseau ou de l'Acquéreur en question ou raisons qui permettent de penser qu'un tel événement risque de survenir ;
- (iii) éléments laissant raisonnablement penser qu'il existe un risque de solvabilité de l'Exploitant du réseau ou de l'Acquéreur ;

- (iv) forte hausse des coûts ou d'autres charges imputables à Swan afin de proposer ou de conserver le Mode de paiement ; ou
- (v) modification apportée à la législation en vigueur ayant des répercussions sur les conditions applicables au Mode de paiement et/ou toute conversion de change requise.

Chaque fois que cela sera possible, Swan déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour prévenir le Marchand de ces modifications ou annulations concernant des Modes de paiement. Dans ces circonstances, à la demande du Marchand, Swan l'aidera à trouver des Modes de paiement alternatifs ou à retrouver l'approbation de l'Exploitant du réseau ou de l'Acquéreur en question.

25.5.2. Transaction illégitime

Le Marchand est responsable de ses relations avec ses clients, particulièrement en ce qui a trait à la nature et à la qualité des produits ou des services qu'il fournit, à leur livraison, au support, aux Remboursements, aux retours, aux litiges et aux Rétrofacturations.

Le Marchand ne peut recourir aux Services Marchand pour quelconque transaction illégitime, à savoir des transactions erronées, incomplètes, non autorisées par le client, contraires à la loi, suspectes, frauduleuses ou sans lien avec l'activité du Marchand. Il s'agit également de transactions qui ne sont pas des transactions commerciales légitimes portant sur des biens ou des services sans aucune revendication ou question d'ordre juridique (les « **Transactions illégitimes** »).

Il incombe au Marchand de reconnaître et de prévenir toute Transaction illégitime et de surveiller les Transactions de paiement afin de vérifier leur légitimité.

Néanmoins, Swan se réserve le droit de refuser toute Transaction de paiement, à tout moment, si les données collectées par Swan révèlent que la Transaction de paiement augmenterait l'évaluation de l'exposition au risque de fraude.

25.6. Interface de paiement

Il est entendu que Swan se réserve le droit d'appliquer toute mesure d'authentification spécifique, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, 3D Secure, pendant le processus de traitement des paiements. Ces mesures peuvent être appliquées à tout moment et à la seule discrétion de Swan, afin de renforcer la sécurité et de réduire le risque de transactions frauduleuses.

Le Marchand utilisera une interface électronique pour fournir les détails concernant les Transactions de paiement (l'« **Interface de paiement** »).

Toutes les Transactions de paiement seront transmises à Swan pour traitement via l'Interface de paiement.

25.7. Traitement des paiements

25.7.1. Informations relatives aux Transactions de paiement

25.7.1.1. Transmission d'informations

Le Marchand consent à fournir tous les détails relatifs à la Transaction de paiement demandés par Swan, en ce compris les informations requises aux fins des vérifications anti-fraude et/ou de conformité avec la législation en vigueur.

La non-transmission des données nécessaires en lien avec une Transaction de paiement pourra entraîner des retards de traitement. Si le Marchand persiste à ne pas communiquer les données requises, malgré les demandes de Swan, le Contrat avec le Marchand pourra être résilié.

Le Marchand entend que Swan devra partager certaines informations avec les Exploitants de réseaux aux fins de la prestation des Services Marchand. Chaque Marchand consent au partage d'informations.

Ces informations comprennent :

- (i) la situation financière du Marchand ;
- (ii) les produits et/ou services qu'il fournit ;
- (iii) ses arrangements en matière de traitement ;
- (iv) ses actionnaires (et ses bénéficiaires effectifs ultimes) ;
- (v) l'adresse de son siège social ;
- (vi) des documents attestant de sa solvabilité et de sa liquidité ;
- (vii) tout agrément/toute licence et tout enregistrement nécessaire(s) à la vente de produits et/ou services.

25.7.1.2. Registre des transactions

Le Marchand est tenu de conserver des copies de tous les documents et autres relatifs à la Transaction de paiement et à la commande et à la livraison/prestation de ses produits et services pendant au minimum dix-huit (18) mois après le traitement de la Transaction de paiement, pendant la durée de la période garantie applicable aux produits et services qu'il a fournis ou

pendant la durée stipulée par la législation en vigueur pertinente et les Règles des Exploitants de réseaux, la durée la plus longue étant retenue.

25.8. Règlement

Swan procédera au règlement des fonds correspondant aux Transactions de paiement traitées une fois les conditions suivantes satisfaites :

- (i) la Banque émettrice, l'Acquéreur et/ou l'Exploitant du réseau concerné ont versé les fonds à Swan, et toute Rétrofacturation en cours a été résolue ; et
- (ii) la Réserve du Marchand est conforme au Niveau de réserve stipulé.

25.9. Réserve

Afin de gérer le risque inhérent au traitement de transactions, Swan pourra mettre en place un compte de réserve, sur lequel se trouveront les fonds retenus à concurrence d'un montant fixe ou d'un pourcentage des transactions journalières traitées par Swan pour chaque Marchand.

Swan déduira une partie des montants dus au Marchand pour veiller à ce que le compte de réserve soit suffisamment provisionné.

Le montant, le taux, la période glissante et/ou la durée de rétention de cette réserve reposent sur l'évaluation des risques de Swan et sont communiqués par écrit à chaque Marchand. Swan pourra ajuster cette réserve à tout moment et à sa discrétion sur la base de son évaluation des risques.

Le niveau de la réserve de Swan est fonction de différents facteurs, à l'instar du volume de transactions, des types d'activités/des industries, des taux de Remboursement et de Rétrofacturation, des amendes potentielles et de tout autre passif pertinent, des ajustements étant entrepris de temps à autre aux fins d'alignement avec l'exposition aux risques estimée. Les paramètres et les calculs permettant d'établir le niveau de la réserve sont disponibles sur demande.

25.10. Rétrofacturation

Le Marchand reconnaît et accepte qu'il est possible que Swan déduise le même montant du prochain Règlement reçu des Exploitants de réseaux à l'intention du Marchand ou, si ce montant est insuffisant, de la Réserve.

Si les niveaux de Rétrofacturation sont supérieurs aux niveaux d'évaluation des risques acceptables pour Swan ou l'Exploitant du réseau concerné pour un Mode de paiement donné, ou s'il est prévu qu'ils deviennent supérieurs à des niveaux inacceptables, Swan se réserve le droit de prendre des mesures correctives immédiates, qui peuvent inclure notamment la réduction de ces niveaux de Rétrofacturation ou la suspension du traitement du Mode de paiement concerné.

Pour chaque Rétrofacturation, des Frais de Rétrofacturation non remboursables seront facturés au Marchand, comme cela est exposé en détail à l'Annexe 1 — Conditions financières.

25.11. Remboursement

La demande de Remboursement sera adressée par le Marchand.

Si le montant correspondant ne peut être déduit du prochain Règlement, Swan procédera au Remboursement. Le montant sera remboursé par l'entremise du Mode de paiement utilisé pour la transaction d'origine.

25.12. Requêtes ou réclamations

Le Marchand accepte de transmettre à Swan toute requête ou réclamation portant sur une Transaction de paiement en cours sans retard injustifié (lesdites requêtes ou réclamations doivent être adressées dans un délai d'un (1) mois suivant l'exécution de la Transaction de paiement). Dans le cas où le Marchand n'a introduit aucune réclamation passé ce délai, tous ses droits et revendications cessent, quelle qu'en soit la raison.

Les Parties se réunissent et mettent tout en œuvre pour collaborer à la recherche d'une solution ou d'une réponse.

En cas de requête ou de demande non résolue, Swan se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'accès aux Services Marchand.

Il est interdit au Marchand de suspendre ses obligations de paiement en raison de réclamations.

25.13. Engagements du Marchand

25.13.1. Responsabilité générale

Chaque Marchand est tenu d'adhérer aux règles établies par les Exploitants de réseaux. Plus précisément, il doit se conformer aux règles applicables établies par les Exploitants de réseaux. Tout non-respect de ces règles sera considéré comme une violation des Conditions générales de Swan.

Le Marchand reconnaît que, en activant un Mode de paiement sur la plateforme de Swan, il accepte directement les Règles des Exploitants de réseaux édictées par l'Exploitant du réseau concerné, condition préalable à l'utilisation dudit Mode de paiement.

Ces Règles des Exploitants de réseaux pourront être appliquées à l'encontre du Marchand, par l'entremise de Swan ou directement par les Exploitants de réseaux. Le Marchand reconnaît être tenu de consulter et d'accepter les Règles des Exploitants de réseaux mises à disposition par Swan sur demande et/ou via l'Espace client de Swan.

Swan n'exerce aucune influence ni n'a de contrôle sur les Règles des Exploitants de réseaux ou les politiques relatives à l'acceptation des Marchands, qui peuvent faire l'objet de modifications à la discrétion des Exploitants de réseaux ou des Acquéreurs.

Toutefois, Swan fera de son mieux pour aider le Marchand à obtenir l'acceptation des Acquéreurs et des Exploitants de réseaux concernés en déployant les efforts commercialement raisonnables.

25.13.2. Responsabilité en matière d'intégration

Il incombe au Marchand de configurer, d'installer, de mettre en service, d'entretenir, de sécuriser et d'exploiter le matériel et les logiciels nécessaires à la liaison avec l'Interface de paiement et à l'envoi des transactions à Swan pour traitement. Il appartient au Marchand de veiller à la mise en œuvre et à l'utilisation adéquates des Services Marchand au sein de ses systèmes conformément à la Documentation de Swan.

Swan n'est pas tenu d'avertir le Marchand en cas de modifications techniques ou en lien avec l'Interface de paiement, à moins que les modifications en question n'aient des répercussions défavorables sur l'utilisation des Services Marchand par le Marchand.

25.14. Utilisation de la dénomination

Le Marchand accepte que Swan puisse utiliser sa dénomination et son logo (tels qu'affichés par le Marchand) sur le site Web de Swan, ses supports d'aide à la vente et d'autres publications afin de faire référence au Marchand en tant que client de Swan.

Swan pourra les utiliser librement dans ses supports commerciaux.

Dans tout autre cas, la dénomination, le logo ou les informations relatives au Marchand seront uniquement utilisés après approbation écrite du Marchand, approbation que ce dernier pourra retirer à sa discrétion.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Marchand ne pourra pas utiliser le logo de Swan à quelconque endroit sur son site Web ni créer et/ou distribuer de supports publicitaires, promotionnels, marketing ou similaires faisant référence à Swan ou aux Services Marchand sans l'approbation écrite express de Swan, approbation que Swan pourra retirer ou refuser de donner à sa discrétion.

Si le Marchand ne respecte pas les dispositions ci-dessus, Swan se réserve le droit, à tout moment, de limiter la capacité du Marchand à utiliser les marques de Swan ou de l'en priver et/ou de mettre fin à tout ou partie des Services Marchand.

25.15. Engagements des Parties en matière de sécurité

Swan se conforme aux normes de certification eu égard à la norme de l'industrie des paiements en matière de sécurité des données (« PCI DSS ») aux fins du traitement des transactions et de la prestation de ses Services Marchand. Lorsque Swan traite des données relatives aux titulaires de cartes dans le cadre de ses Services Marchand, il assure la sécurité desdites données conformément aux exigences PCI DSS établies par les Exploitants de réseaux. Cette responsabilité commence lorsque Swan reçoit les premières données relatives aux titulaires de cartes et continue tant que Swan conserve, traite ou transmet des Données sur les cartes.

Il incombe également au Marchand de satisfaire les exigences PCI DSS eu égard au traitement des données relatives aux titulaires de cartes et à l'utilisation des Liens de paiement. Si le Marchand traite directement ou indirectement des Données sur les cartes protégées par PCI DSS, il doit obtenir et, à la demande de Swan, présenter, la certification PCI DSS.

Swan pourra de temps à autre vérifier ou s'assurer de la conformité du Marchand, par exemple en lui demandant de remplir les questionnaires d'auto-évaluation requis par les Exploitants de réseaux. Si le Marchand n'est plus en conformité avec les exigences PCI DSS, il doit en informer Swan dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, Swan pourrait suspendre les Services Marchand jusqu'à ce que le Marchand s'y conforme à nouveau.

Le Marchand accepte de ne pas copier, collecter ou intercepter quelconque Donnée sur les cartes saisies dans l'Interface de paiement, à moins de disposer de la certification PCI DSS appropriée. Cette règle, appliquée par les Exploitants de réseaux, vise à empêcher l'utilisation abusive des Données sur les cartes. Toute violation de cette règle pourrait entraîner des amendes importantes imposées par les Exploitants de réseaux. Si Swan soupçonne pareille violation, il pourra immédiatement suspendre l'accès aux Services Marchand.

25.16. Modalités financières

Les Services Marchand dont il est question dans les présentes Conditions relatives à l'Acquisition de paiements et dont la prestation est assurée par Swan sont facturés tel qu'énoncé à l'Annexe 1 — Conditions financières.

Il est entendu que les tarifs applicables aux Modes de paiement pourront être établis par Swan conformément au Blended Model, comme expliqué en détail à l'Annexe 1 — Conditions financières.

Le Marchand reconnaît que les tarifs que Swan établit pour ces Modes de paiement reposent sur les coûts qu'il supporte actuellement, en ce compris les charges des Exploitants de réseaux et/ou Acquéreurs, les modèles de transaction fournis par le Marchand et les éventuels frais de change.

Swan se réserve le droit d'ajuster proportionnellement les Frais calculés selon le Blended Model en cas d'évolution importante de la structure des coûts en raison de facteurs externes ou si les modèles de transaction du Marchand diffèrent de ceux qui ont été transmis. Les ajustements effectués, et valablement justifiés, seront portés à la connaissance du Marchand. Swan ne peut

ajuster les Frais calculés selon le Blended Model au titre de l'évolution de ses coûts internes. Dans le cadre de ce modèle, toute charge ou commission des Exploitants de réseaux, Émetteurs et/ou Acquéreurs est collectée par Swan pour le compte de ces tierces parties.

25.17. Dispositions spécifiques applicables au Service Tap to Pay

25.17.1. Champs d'application

Le présent article définit les conditions spécifiques applicables au Service Tap to Pay, proposé par Swan en partenariat avec Stripe Technology Europe, Limited (ci-après « Stripe »).

Les dispositions générales des articles 25.1 à 25.16 s'appliquent au Service Tap to Pay. En cas de contradiction, le présent article prévaut.

25.17.2. Conditions d'accès au Service Tap to Pay

L'utilisation du Service Tap to Pay opéré par Stripe est soumise à l'Accord sur les comptes connectés Stripe (Connected Accounts) ([Stripe Connected Account Agreement](#)), qui inclut les Modalités de service de Stripe (l'ensemble étant appelé les "Conditions Générales d'Utilisation Stripe" - [Stripe Services Agreement](#)). En acceptant les présentes CGU, le Client Final accepte les Conditions Générales d'Utilisation Stripe disponibles aux adresses suivantes :

- (i) Stripe Connected Account Agreement: <https://stripe.com/fr/legal/connect-account>
- (ii) Stripe Services Agreement: <https://stripe.com/fr/legal> En cas de modification des Conditions Stripe, leur version mise à jour s'applique selon les modalités définies par Stripe.

L'accès et l'utilisation du Service Tap-to-Pay sont subordonnés aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un Compte de paiement ouvert auprès de Swan en cours de validité ;
- Avoir accepté les présentes CGU ;
- Avoir fait une requête de Profil Marchand Swan ainsi que du moyen de paiement "In Person Cards" validée par les équipes Swan ;
- Disposer d'un téléphone mobile compatible.

Pour permettre la fourniture du Service Tap-to-Pay opéré par Stripe, le Client Final autorise Swan à partager à Stripe les informations nécessaires concernant le Client Final et les transactions effectuées via le Service Tap-to-Pay (par exemple : informations de KYC, identifiants du Compte de paiement et IBAN, informations du Profil Marchand, informations du paiement : montant, date, métadonnées de transaction). Ce partage est nécessaire à l'exécution du Service Tap-to-Pay et à la prévention de la fraude et au respect des obligations légales. Les traitements de données réalisés par Swan sont décrits dans la Politique de confidentialité de Swan; ceux réalisés par Stripe sont décrits dans la documentation et la politique de confidentialité de Stripe. Des transferts hors de l'EEE peuvent intervenir conformément aux garanties applicables.

25.17.3. Obligations du Marchand au titre du Service Tap to Pay

Dans le cadre de l'utilisation du Service Tap to Pay, le Marchand s'engage à :

- (i) sécuriser l'accès à son appareil (verrouillage, code/biométrie), maintient un environnement logiciel à jour, et n'utilise pas d'appareils compromis ;
- (ii) vérifier l'identité de ses propres clients payeurs en contexte présentiel conformément à ses obligations légales et aux schémas applicables ;
- (iii) s'abstenir d'utiliser le Service Tap to Pay pour des activités interdites au regard des CGU, des Conditions Générales d'Utilisation Stripe ou de la réglementation ; et
- (iv) informer sans délai Swan de tout incident de sécurité ou utilisation non autorisée.

25.17.4. Limitation de responsabilité

Sous réserve des dispositions impératives, Swan ne saurait être tenue responsable des pertes résultant :

- (i) d'un usage non conforme du Service Tap to Pay,
- (ii) de la non-conformité de l'appareil,
- (iii) d'une indisponibilité imputable à des tiers (y compris Stripe, réseaux de paiement, opérateurs télécom),
- (iv) d'actes de fraude du Client Final ou de ses préposés, ou
- (v) de toute clause exonératoire prévue dans les présentes CGU.

Les limitations et exclusions de responsabilité des CGU s'appliquent au Service Tap to Pay.

25.17.5. Frais applicables au Service Tap to Pay

Les frais applicables au Service Tap to pay sont indiqués à l'Annexe 1 — Conditions financières.

Annexe 1 : Conditions Financières
